

Faculté de Lettres et des sciences humaines de Limoges
Département des Sciences du langage, de l'Information et de la
Communication

FLORENT ARC

*Les formes contemporaines
de la censure*

Les nouveaux visages de dame Anastasie

Mémoire de Master 2 en Édition

Septembre 2015

Sous la direction d'Olivier Thuillas

Introduction

Dans l'imaginaire contemporain, la censure semble être un phénomène quelque peu désuet, voire inexistant. Notre époque apparaît comme celle de la victoire de la liberté d'expression sur la censure, de la communication totale sur le contrôle du discours, de la diversité sur l'uniformité. Il n'y a en effet jamais eu autant de livres publiés, et il existe encore de nombreux titres de presse, malgré la crise économique ambiante. On peut apparemment tout penser, tout dire et tout écrire.

Autant d'apparences trompeuses qui confortent la formule de Jean-Jacques Brochier, selon lequel « la censure, comme le diable, prouve son existence dans son acharnement à nous faire croire qu'elle n'existe pas »¹. Car la censure, bien que diminuée, encadrée peut-être mieux légitimée que par le passé, existe bel et bien encore, comme le rappelle Pascal Durand :

On en oublierait presque, sous nos climats et en nos temps, que dame Anastasie continue de manier ses grands ciseaux [...] La frontière est bien mobile, dans le temps comme dans l'espace, entre le tolérable et l'intolérable, entre ce qu'une société admet au registre du dicible, voire du discutable, et ce qu'elle met à l'index de ce qui ne peut être dit ni discuté. [...] c'est à la rigueur et au degré d'arbitraire du dispositif de censure que l'on pourrait mesurer non seulement l'écart qui sépare, au plus évident, régimes totalitaires et régimes démocratiques, mais aussi la différence entre démocratie *formelle* et démocratie *réelle*.²

Le constat de départ est donc posé : la censure existe aujourd'hui encore, dans l'édition de livres comme dans la presse. Mais si elle s'est perpétuée dans le temps, à travers des époques et des sociétés bien différentes, il est évident qu'elle a dû évoluer et se transformer. Pour la comprendre, il convient donc de l'appréhender dans ses transformations, afin de déceler ses formes originelles et celles qui ont cours aujourd'hui :

La période contemporaine connaît en effet une persistance et une transformation de la censure. Apparaissent alors des formes de censures qui ne peuvent être simplement saisies à travers l'exercice d'une autorité détentrice de cette fonction. Il s'agit ainsi d'envisager de nouvelles formes d'existences,

1 Jean-Jacques Brochier, « La censure et le mesurable », *Communications* n°9, 1967, p. 64. Cité dans : (Sous la direction de) Jacques Domenech, *Censure, autocensure et art d'écrire*, Éditions Complexe, 2005, Bruxelles, p. 13

2 Pascal Durand, *La censure invisible*, Actes Sud, 2006, Arles, p. 9-12

d'exercices et de transgressions de la censure depuis 1945. Ne pas réduire la censure à une forme fixe mais repenser cette notion dans ses aspects les plus divers pour en saisir les enjeux dans le monde contemporain nécessite ainsi d'étudier les mécanismes par lesquels se manifestent des situations de censure.³

Mais pourquoi la censure actuelle serait-elle tant différente de la censure du début du XX^{ème} siècle, de la Renaissance ou de l'Antiquité ? D'une part parce qu'il y a évidemment eu d'innombrables changements historiques, sociaux, légaux et moraux ; et d'autre part parce que les vecteurs de communication touchés par la censure, et à plus forte raison ceux qui nous intéressent ici, ont subi de profondes modifications, comme le souligne André Schiffrin : « On peut dire sans crainte que l'édition mondiale a davantage changé au cours des dix dernières années que pendant le siècle qui a précédé. »⁴

L'édition et la presse écrite sont récemment passées d'un fonctionnement artisanal, ou du moins à petite échelle, à un nouveau système économique qui les contraint à basculer dans le domaine de l'industrie – de l'information ou du divertissement, telle sera la question – et à se soumettre à l'idéologie du marché.

Les changements sont nombreux et aisés à repérer : explosion du nombre de livres, changement de propriétaires et concentration de plus en plus marquée des groupes, évolution du rôle du livre et de la presse qui passent d'un devoir intellectuel et culturel à une visée financière et communicationnelle, modifications des contenus et des techniques de vente...

Ces dernières années, le livre et la presse ont donc changé de main, sans qu'il soit forcément facile pour le lecteur de s'en rendre compte. Or ces médias sont des domaines primordiaux pour une démocratie. Ils couvrent des préoccupations intellectuelles, culturelles, sociales et politiques de première importance, participent à la liberté d'expression, à la création artistique et culturelle, au débat d'opinion, à l'éducation, et forment un microcosme de la société, « reflétant ses grandes tendances et façonnant dans une certaine mesure ses idées, ce qui fait son intérêt. »⁵

Il nous a donc paru important de repenser la place du livre et de la presse dans notre société, place qui ne peut être que mise en lumière par les évolutions de la censure, qui agit comme un véritable révélateur. Car comme le souligne Robert Netz :

3 (Sous la direction de) Nassim Amrouche..., *Censures – Les violences du sens*, Publications de l'université de Provence, 2011, Aix-en-Provence, p.7

4 André Schiffrin, *L'édition sans éditeurs*, La fabrique éditions, 1999, Paris, p. 9

5 Idem p. 7

[...] la censure nous conduit à la croisée de l'histoire des lois et de celle du livre, de l'histoire événementielle et de celle des mentalités, de l'anecdote et de l'éternel humain. On ne saurait isoler son histoire de celle, sociale et culturelle, de la France et des Français.⁶

Au cours de ce travail, nous allons donc nous pencher sur les formes actuelles de la censure. L'idée initiale était d'en dresser un panorama objectif, dénué de tout manichéisme, qui formerait une sorte d'état des lieux de la censure telle qu'elle s'applique à ce jour. Nous avons donc commencé par nous documenter sur sa nature, son fonctionnement, son histoire... et il nous est rapidement apparu une notion dont nous n'avions pas prévu l'ampleur : celle du pouvoir.

Car selon la définition donnée par l'homme de lettres du XVII^{ème} siècle Antoine Furetière, la censure consiste à : « Condamner un livre comme préjudiciable à la religion, ou à l'État. »⁷ Ou dit autrement, dans un contexte plus général, *interdire un contenu néfaste pour une certaine forme de pouvoir*. Nous avons donc pris soin de penser la censure à la fois du côté du censuré – texte ou auteur – et à la fois de celui du censeur, afin de saisir « ce droit de vie et de mort sur la pensée »⁸. Progressivement, nous en sommes ainsi venu à penser différemment la censure, à la concevoir dans un cadre plus général d'exercice du pouvoir, et à nous questionner sur les causes et les conséquences de son utilisation.

Cette étude tente dans un premier temps de répondre à quelques questions d'ordre général : qu'est-ce que la censure ? Comment fonctionne-t-elle ? Par qui est-elle exercée, contre quels contenus, et pourquoi ? Quels changements se sont opérés au fil de l'histoire ? Quel est son rôle dans la société, et comment peut-on aujourd'hui repenser ce rôle ?

Nos recherches nous ont rapidement encouragé à englober le livre et la presse dans notre analyse, tant les censures qui s'y appliquent sont semblables, dans la forme comme dans le fond. Ces deux médias illustrent en effet de manière frappante la contradiction entre censure et la liberté d'expression née de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Mais c'est surtout leur impact sur la pensée et le discours social qui nous ont intéressé.

Car il a vite été évident que la censure avait adopté des formes radicalement

6 Robert Netz, *Histoire de la censure dans l'édition*, Presses Universitaires de France, 1997, Paris, p. 4

7 Idem p. 5

8 Arnaud-Aaron Upinsky, *Enquête au cœur de la censure*, Éditions du Rocher, 2003, Monaco, p. 19

nouvelles. Et qu'en plus des formes dites « officielles », dûment garanties par la loi et les tribunaux et connues depuis des siècles, elle avait développé des formes plus « officieuses ». Et que si les exemples de textes censurés – attaqués en justice, tronqués, voire interdits – étaient aisés à dénombrer, il était bien plus difficile pour le lecteur de relever les signes moins visibles de ces nouvelles formes de censure.

En regroupant tous ces questionnements, nous pouvons résumer ainsi notre problématique : qu'est-ce que la censure, quelles sont ses formes actuelles et son impact sur notre société ?

Au cours de ce travail, nous nous sommes référé à une vingtaine d'ouvrages, dont certains ont été d'une aide précieuse. Les livres d'Emmanuel Pierrat ont ainsi été une excellente introduction à la censure contemporaine, complétée par la riche *Histoire de la censure dans l'édition* de Robert Netz. Les deux essais d'André Schiffrin – *L'édition sans éditeurs* et sa suite – ont été déterminants dans notre approche des nouvelles formes « officieuses » de la censure dans l'édition, comme l'a été *Les nouveaux chiens de garde* de Serge Halimi, qui a fortement influencé la troisième partie de l'étude, en particulier pour la presse.

Afin de répondre à la problématique posée, nous avons divisé notre réflexion en trois parties. La première consiste en une présentation générale de la censure : nous tenterons de l'appréhender au mieux en revenant sur ses définitions, formes et supports d'application, en en dressant un bref historique de l'Antiquité à nos jours, puis en nous questionnant sur ses fonctions sociales.

Dans la deuxième partie, nous délimiterons les formes dites « officielles » de la censure actuelle, et verrons que même disséminée dans des champs relativement variés – religion, pouvoir, mœurs, protection de la jeunesse et des minorités, respect de la vie privée, santé, loi du marché –, elle conserve le rôle défini précédemment.

La dernière partie abordera les formes « officieuses » de la censure. Pour cela, nous traiterons d'abord séparément édition et presse, avant de fusionner nos informations en nous questionnant sur les conséquences d'une telle censure sur la pensée et la société. Car comme le rappelle Robert Netz, penser la censure revient à un éternel questionnement : « La censure [...] interpelle notre liberté. Que voulons-nous, et pourquoi ? »⁹

9 Robert Netz, *op. cit.* p. 8

Partie I

La censure – présentation générale

Introduction

De tous temps, la censure a fait partie de notre monde, au même titre que la liberté d'exprimer ses pensées et ses opinions. Omniprésente dans les sociétés comme dans les individus mêmes, elle est une constante fondamentale de la diffusion des discours de tous types et de toutes les époques.

Afin d'étudier dans les parties suivantes ses formes actuelles, nous allons tout d'abord tenter de définir la notion de censure au sens « général » du terme. Car celui-ci recouvre des significations étendues, des formes multiples et des applications qui ont souvent varié au fil des siècles.

Dans un premier temps, nous proposerons une définition du terme « censure », ainsi qu'une étude de ses différentes formes et de ses supports d'application. Une fois ce panorama établi, nous concentrerons notre travail sur la censure éditoriale concernant les livres et la presse en France. Pour replacer la censure actuelle dans un contexte global, nous dresserons un rapide historique de la censure éditoriale, de l'Antiquité à nos jours. Enfin, nous analyserons le phénomène censorial à travers ses représentations, ses justifications et ses rapports au pouvoir et à l'idéologie dominante.

Cette première partie tentera donc d'appréhender la censure de la manière la plus objective possible, en abordant des questions comme : qu'est-elle ? Comment fonctionne-t-elle ? Quelles sont ses différentes formes ? Quel rôle joue-t-elle dans notre société ?

1) Définition de la censure

1.1) Définitions et étymologie du terme

S'il semble aujourd'hui délicat de définir concrètement ce qu'est la censure, c'est que ce terme possède des définitions étendues, pouvant varier en fonction de ses domaines d'application et de ses formes. Son acceptation dépend également des modalités et surtout de l'époque de sa réalisation.

Le dictionnaire Larousse propose différentes acceptions – générales, parlementaires, chrétienne, psychanalytique – dont nous ne retiendrons que les deux principales :

Examen préalable fait par l'autorité compétente sur les publications, émissions et spectacles destinés au public et qui aboutit à autoriser ou interdire leur diffusion totale ou partielle.

Commission de personnes chargées de cet examen.¹

La censure désigne donc à la fois l'acte et l'institution qui l'effectue. On comprend cette double acception en se penchant sur l'étymologique du terme censure, qui est issu du latin *censere*, *censura* et *census*, dont les notions sont définies ainsi par Jacques Poitou :

censere : peser quelque chose pour en savoir la valeur, estimer, taxer (Freund 1883 : I, 457)

censura : 1°) dignité de censeur, censure. 2°) examen, critique, appréciation, jugement en général (Freund 1883 : I, 458)

census : 1°) contrôle et estimation des citoyens romains, des propriétés foncières, etc., état des personnes et des fortunes, cens ; 2°) liste, registres, rôle, contrôle des censeurs ; 3°) fortune contrôlée d'un citoyen romain ; 4°) fortune, richesse, propriétés, possessions en général (Freund 1883 : I, 458)²

Le terme tire donc son origine de l'institution des censeurs latins, établie à Rome au V^{ème} siècle par Tite-Live. Ces censeurs étaient des magistrats supérieurs dont la fonction était d'effectuer l'opération du *sensus* : recensement et classement de la population, surveillance et administration du patrimoine, contrôle des mœurs. Si le sens du terme « censeur » a pu évoluer au fil des siècles, il a conservé jusqu'à aujourd'hui cette dualité

10 Dictionnaire en ligne Larousse, disponible sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/censure/14086>, [consulté le 17.02.2015]

11 Jacques Poitou, « Censure : madame Anastasie », *Langages, écritures, typographies*, disponible sur <http://j.poitou.free.fr/pro/html/cens/cens-intro.html> [consulté le 17.02.2015]

de l'action et de l'institution, comme le rappelle Francesco Rigano :

Dans son acception moderne, le terme censure est utilisé, probablement pour la première fois, dans le *Contrat social*, pour désigner une sorte de ministère de l'Opinion publique, ayant pour fonction la sauvegarde des mœurs et donc, par conséquent, des lois.³

Cette définition éclaire le côté institutionnel, et le justifie par la loi. Il existe en effet un rapport entre un ordre public, ou du moins une sorte de volonté générale de contrôle ou du moins de préservation, et les lois : la censure serait alors la manifestation d'un ordre moral réalisé à travers la loi. Rigano approfondit sa définition :

Suivant la perspective du droit constitutionnel, nous pouvons accueillir une notion descriptive : la censure est toute forme de contrôle qui tend à limiter, de n'importe quelle manière, la manifestation de la pensée, ayant une incidence sur le moyen d'expression de la manifestation.⁴

À cette définition légale, on peut ajouter une précision spécifique au domaine éditorial, qui fera l'objet de notre analyse dans ce travail : on peut alors simplement décrire la censure comme l'examen des œuvres réalisé avant d'autoriser ou de refuser leur diffusion, de restreindre leur contenu ou leur cible.

Il est enfin intéressant d'aborder la censure sous l'angle communicationnel. Elle est à ce titre un obstacle dans l'acte de communication : un changement dans la nature du message – en cas de modification du contenu, comme une coupure dans un texte –, une modification du destinataire – interdiction de diffuser un contenu à un certain public, comme la jeunesse – ou une interruption complète du processus – interdiction ou destruction d'un ouvrage. Ces ruptures communicationnelles dépendent évidemment du contexte de l'échange, et peuvent se mesurer selon des critères que nous résumerons sous les termes de qualité et de quantité. Car comme le rappelle Arnaud-Aaron Upinsky :

[...] la censure, c'est l'interdiction d'accès *d'un certain nombre de personnes* à un *certain nombre d'informations*. Toute sa mesure tient donc à la quantité de personnes frappées d'interdiction et à la qualité des informations frappées d'embargo.⁵

12 (Sous la direction de) Nassim Amrouche, *Censures – Les violences du sens*, Publications de l'université de Provence, 2011, Aix-en-Provence, p. 15

13 Idem, p. 14

14 Arnaud-Aaron Upinsky, *Enquête au cœur de la censure*, Éditions du Rocher, 2003, Monaco, p.

Au cours de ce travail, nous aborderons un troisième critère de définition de la censure, que nous nommerons son *invisibilité*.

1.2) Différents types de censure

Afin de mieux cerner cette censure aux multiples définitions, nous allons tenter d'en présenter les différents aspects : par son application dans le temps – préventive ou effective –, ses modalités – directe ou indirecte –, et son exécuteur – publique ou privée.

1.2.1) Censures préventive et effective

La censure préventive intervient avant la mise en place du moyen de diffusion, donc avant un quelconque accueil de la pensée ou de l'œuvre. Située en amont de la réception, elle est donc la forme la plus efficace de la censure : en induisant l'obligation d'une soumission du contenu à un contrôle préalable, elle limite de manière frappante la liberté d'expression. L'aspect arbitraire de ce mode de censure est d'ailleurs parfois parfaitement reconnu par l'autorité effectuant le contrôle, à l'image des journaux italiens pendant la période fasciste : les censeurs signalaient les passages expurgés sans les remplacer, laissant des colonnes vides en lieu et place du texte original. La censure ne prenait pas la peine de se dissimuler, affichant au plein jour son activité au public.

La censure préventive semble donc être l'apanage de sociétés anti-démocratiques, qui contrôlent ouvertement la pensée et son expression. Si c'est encore le cas dans certains pays, notamment en ce qui concerne la liberté de la presse – Érythrée, Corée du Nord, Iran, Chine... –, ce fonctionnement s'est souvent adouci au cours des siècles, pour laisser place à des formes de censure moins grossières. Emmanuel Pierrat constate ainsi que :

Originellement, la censure *a priori* dominait. Alors que, de nos jours, les atteintes à la liberté d'expression ont lieu pour l'essentiel *a posteriori*.⁶

Comme son nom l'indique, la censure successive intervient elle après la diffusion du message. Elle suppose donc la réception du contenu par le public avant qu'une sanction

57

15 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 11

soit mise en place, et semble à ce titre moins radicale que la censure *a priori*. À tel point qu'en 1806, Napoléon pouvait affirmer : « il n'existe point de Censure en France »⁷, considérant la censure *a posteriori* comme un simple contrôle de « la conformité des discours et des publications »⁸ et non comme un acte répressif. Elle peut aujourd'hui prendre différentes formes en fonction du domaine d'application et de la gravité de la « faute » – condamnation à des dommages et intérêts, suppression totale ou seulement d'un passage, publication d'un avertissement...

1.2.2) *Censures directe et indirecte*

Qu'elle soit effectuée *a priori* ou *a posteriori*, la censure peut prendre deux formes. La forme directe représente une censure officielle et légale, utilisée aux yeux de tous car reconnue et légitimée par la législation en vigueur. L'interdiction pure et simple, la condamnation ou la limitation de la diffusion d'un livre sont des exemples de censure directe effective.

La censure indirecte présente un autre visage, plus officieux. Elle est souvent le fruit de pressions – idéologiques ou plus souvent financières – ayant pour but de dissuader l'auteur du contenu visé à le diffuser. Par sa nature profondément masquée et subjective, elle est évidemment plus difficile à étudier au grand jour et à quantifier de façon rationnelle, et se trouve en prise avec des enjeux que nous étudierons dans la troisième partie de ce travail. Nous aborderons également une forme plus discrète de cette censure indirecte, que nous nommerons *autocensure*.

1.2.3) *Censures publique et privée*

La censure publique est effectuée par une autorité publique. Elle agit comme un outil de loi, utilisé pour le contrôle préventif et la sécurité étatiques. Selon Francesco Rigano, elle recouvre :

Les mesures conservatoires confiées aux pouvoirs de l'administration publique : il faut donc entendre ici la censure comme une mesure discrétionnaire administrative.⁹

16 Robert Netz, *Histoire de la censure dans l'édition*, Presses Universitaires de France, 1997, Paris, p. 6

17 Idem p. 5

18 (Sous la direction de) Nassim Amrouche, *op. cit.* p. 16

À contrario, il existe également une censure contrôlée par un organisme privé. Souvent liée à des intérêts économiques et commerciaux, elle s'inscrit dans la logique de la loi du marché sur laquelle nous reviendrons bientôt. Cette censure implique des codes « d'autodiscipline » imposant de manière conventionnelle des limitations à la diffusion d'informations, ce qui peut la rapprocher de l'autocensure. Elle pose la question des liens entre liberté de pensée et liberté d'entreprise, ou de ceux entre questions culturelles ou politiques et conséquences économiques. On trouve un bon exemple de ce fonctionnement dans le cinéma, milieu dans lequel les acteurs économiques – financeurs et producteurs – contrôlent et ont le dernier mot sur la création artistique. Nous développerons également ultérieurement une analyse sur la presse et le monde des médias, mais on peut d'ores et déjà souligner les liens entre intérêts économiques, idéologiques et politiques, et une certaine censure privée, indirecte et préventive. D'après Emmanuel Pierrat :

Il y a un passage de relais d'un contrôle étatique à des poursuites privées. [...] La forme la plus virulente de la censure moderne n'est plus étatique : la répression de la liberté d'expression s'est, comme le reste de la société, largement privatisée. Les ciseaux d'Anastasia sont désormais manipulés à coups d'initiatives privées.¹⁰

Ceci constitue une nette évolution par rapport aux premières définitions de la censure proposées à partir de l'origine latine du terme, non pas dans l'acception de l'acte en lui-même, mais dans celle de l'institution qui l'effectue. On s'aperçoit en effet qu'elle n'est plus composée d'une élite détentrice du pouvoir, mais qu'elle s'est démocratisée pour atteindre toutes les sphères de notre société : la particularité de la censure moderne est peut-être de permettre à « n'importe qui » de devenir un possible censeur. On assiste ainsi à un éclatement de l'institution censoriale, ce que déplore un écrivain lançant sous le pseudonyme de Tzotzil Trema un « Appel pour le rétablissement de la censure » :

Mai 1968 avait inventé ce stupide slogan : « Il est interdit d'interdire ». Dans la foule, la censure d'État a été officiellement abrogée. Mais au moins, avec Marcellin, c'était clair ! Aujourd'hui, la censure est privatisée. L'État s'en est remis aux lobbies communautaristes et religieux. Nous nous rapprochons de la situation américaine où, si le premier amendement de la Constitution protège de façon absolue la liberté d'expression, des groupes d'intérêts privés judiciairisent à outrance, au nom du « politiquement correct » le

19 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 16-17

moindre écart.¹¹

L'impact économique est également primordial pour saisir cette transformation des enjeux de la censure privée. Car si celle-ci touche de nombreux acteurs – dans le seul domaine de l'édition, sont concernés auteurs, éditeurs, diffuseurs, journalistes et médias, pouvoirs publics, entreprises et financiers, associations privées... –, elle est très peu souvent suivie d'une interdiction formelle ou d'une véritable censure. Son moteur, activé par la judiciarisation sociale actuelle, demeure en effet souvent l'argent, et les dommages et intérêts sont souvent la seule réponse possible.

[...] les particuliers (stars ou simples quidams) veulent défendre leur intimité, malmenée par les biographies non-autorisées ou dans les auto-fictions. Les entreprises et les « capitaines d'industrie » s'en mêlent, surtout quand la Bourse surveille leur image [...] Les ligues de vertu pullulent, de tous bords, sous forme d'associations [...] La privatisation de la censure est complète puisque les sanctions demandées sont économiques.¹²

1.3) Les supports d'application de la censure

La censure s'appliquant à la liberté de pensée et d'expression, elle couvre par définition tous les domaines possibles de communication et de diffusion d'un message, quel qu'il soit – parole, écrit, image, œuvre audiovisuelle, création artistique... Il nous a cependant paru utile d'effectuer quelques précisions sur les supports les plus souvent visés par la censure.

1.3.1) Les arts

Bien que notre société accorde une place privilégiée à l'art et aux libertés de ses créateurs, il n'existe aucune immunité artistique concernant la liberté d'expression. Quelle que soit sa nature, toute œuvre est donc soumise aux mêmes lois et obligations que les champs traditionnels du discours. Le spécialiste du droit Thomas Hochmann rappelle

20 (Sous la direction de) Jacques Domenech, *Censure, autocensure et art d'écrire*, Éditions Complexe, 2005, Bruxelles, p. 372-373

21 Emmanuel Pierrat, *Le bonheur de vivre en Enfer*, Maren Sell Éditeurs, 2004, Paris, p. 61-63

ainsi que :

La condamnation d'un « artiste » provoque souvent de vifs émoi, on rappelle à quel point l'art est « nécessaire pour la démocratie », on invoque systématiquement le spectre du procureur Pinard, ou éventuellement l'*entartete Kunst* sous le national-socialisme. [...] cela ne change rien à la possibilité d'appliquer les limites de la liberté d'expression aux énoncés artistiques, et plus précisément aux énoncés fictionnels. [...] On peut limiter pour l'instauration d'une disposition constitutionnelle garantissant une « liberté de l'art », mais il nous semble inexact d'affirmer que du statut « artistique » d'une expression découle automatiquement une immunité envers les strictions prévues dans un ordre juridique.¹³

Historiquement, l'art a d'ailleurs toujours fait l'objet d'un rigoureux contrôle, de la part des gouvernements et des pouvoirs religieux en place, et ce dans toutes les sociétés. Musique, peinture, sculpture, arts plastiques, théâtre, cinéma ont connu la censure. Et cela s'explique facilement si l'on considère que ce qui intéresse le censeur n'est pas la forme du message ou son media de transmission, mais bien son contenu.

De manière inverse, la censure peut paradoxalement servir l'artiste en devenant la preuve de son engagement et de sa subversion. Janig Bégoc, docteur en histoire de l'art contemporain, observe ainsi :

Stratégie de médiatisation, la dénonciation de la censure apparaît comme un moyen de se positionner contre l'idéologie dominante et, puisqu'il faut en quelque sorte être censuré pour lui appartenir, de légitimer sa place au sein de l'avant-garde. [...] L'argument est simple : fort de la « censure » dont il a fait l'objet, l'artiste démontre la nature subversive de son art, son opposition à la culture dominante et sa position dans la marge.¹⁴

1.3.2) Littérature et particularités du livre

De tous les arts, c'est peut-être la littérature qui a le plus souffert de la censure. Emmanuel Pierrat rappelle ainsi :

Seul motif de soulagement dans ce tableau noir de l'histoire des écrits et des idées, le livre reste

22 (Sous la direction de) Nassim Amrouche, *op. cit.* p. 159-160

23 Idem, p. 175

l'objet le plus craint par les fâcheux de tous bords et de tous temps. Ce qui démontre son incroyable force, le pouvoir qui lui est, à juste titre, conféré.¹⁵

Ce qui différencie la littérature des autres formes d'expression serait donc son support. Le livre, réceptacle par excellence de la pensée et du discours, tient une place prépondérante dans de nombreuses sociétés, et notamment celles basées sur ce que l'on peut nommer une « religion de l'écrit ». Car le livre a d'abord servi à ancrer dans le temps un ordre religieux – comme les textes saints – puis un ordre politique et moral – les textes de lois. Il est le symbole de la pensée humaine, son moyen de diffusion dans le temps et l'espace... et donc un potentiel danger pour l'ordre dominant, comme le souligne Robert Badinter :

Car la censure du livre n'est point liée à l'impression, mais à l'expression. C'est la pensée qu'on traque, qu'on veut détruire dans la chose en laquelle elle s'incarne. A défaut des auteurs, morts ou hors d'atteinte, détruire les livres. A défaut d'interdire la pensée, détruire les ouvrages.¹⁶

Il faut cependant relativiser cette vision des choses et rappeler que le rôle du livre s'est progressivement restreint, et que son actuelle abondance – en quantité et non forcément en qualité – tend à diluer son pouvoir. Témoignage de cette évolution, la loi du 5 août 1882 opère une distinction entre les livres, qui relèvent de la compétence de la cour d'assise, jugée moins sévère que le tribunal correctionnel où seront jugés les autres imprimés. Aurélie Chavagon justifie ce régime de faveur par la noblesse accordée au livre, mais surtout pour son contexte mieux contrôlable :

Le danger résultant du livre est infiniment plus restreint que celui résultant des écrits, prospectus, dessins et objets obscènes visés au projet. Ce danger est, en effet, limité par les circonstances dans lesquelles il est offert et mis en vente, par la surveillance que le père de famille peut exercer à son égard [...] Le public qui les achète à chers deniers, y cherche des satisfactions d'ordre élevé, artistique, raffiné toujours, jamais immoral.¹⁷

Il nous a semblé utile de mentionner deux champs particuliers du livre qui

24 Emmanuel Pierrat, *100 livres censurés*, Éditions du Chêne, 2010, Paris, p. 5

25 Bibliothèque publique d'information, *Censure, de la Bible aux larmes d'Eros – Le livre et la censure en France*, Éditions du centre Pompidou, 1987, Paris, p. 8

26 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 150

pourraient être sujets à une censure particulière.

Le premier est celui des livres scolaires. L'institution scolaire et la pédagogie en général ont subi une longue tradition du contrôle des œuvres et du partage des connaissances, depuis l'Université au XII^{ème} siècle jusqu'à la période de l'Occupation, en passant par le contrôle des contenus scolaires préconisé par la Direction de l'imprimerie et de la librairie en 1811. Il n'existe aujourd'hui pas de censure officielle des livres scolaires, qui sont soumis au même régime que n'importe quels ouvrages. Mais cette preuve apparente d'un fonctionnement sain masque peut-être une sorte de consensus ou d'autocensure qui interdit le débat. Au vu des contenus de certains manuels – ou de l'absence de contenu, notamment de certains passages de l'histoire –, il semble que certains sujets sensibles potentiellement « risqués » ne sont pas proposés pour garantir une prudente neutralité. Dans son article « Écoles sous surveillance », Jean Hébrard se questionne :

L'école est devenue un espace social ordinaire, ni plus ni moins surveillé qu'un autre. Est-ce simplement que les conflits propres au champ scolaire ont trouvé d'autres moyens de s'exprimer et de se mettre en scène ? Ou encore que l'institution, ses acteurs et ses partenaires ont intériorisé les règles minimales de la cohabitation idéologique, de la neutralité plutôt que de la laïcité, ou celles plus évidentes encore d'une morale professionnelle faite de prudence et de circonspection ?¹⁸

L'autre aspect que nous souhaitons aborder est celui des bibliothèques. Car comme le rappelle Marie Kuhlmann dans son article « «L'enfer, c'est les autres» – Us et coutumes de la censure dans les bibliothèques » :

Le métier de bibliothécaire implique, en effet, d'effectuer un choix [...] ce choix ne peut se faire sans des actions d'élimination qui vont de la sélection douce à la censure brutale. Les restrictions ou les censures ainsi effectuées consistent à ne pas mettre les lecteurs – ou certaines catégories de lecteurs – en relation avec des livres, des périodiques ou des journaux produits par l'édition ou la presse, pour des raisons d'ordre moral, religieux, politique, idéologique ou littéraire.¹⁹

Le problème qui se pose ici est celui du choix du livre à faire lire ou pas. Cette question se pose évidemment en fonction d'un public bien précis. Le métier de bibliothécaire conserve en effet l'idée d'une certaine morale dans l'aiguillage du choix

27 Bibliothèque publique d'information, *op. cit.* p. 112

28 Idem, p. 118

des lecteurs. D'où les classements effectués il y a encore quelques années, les livres étant étiquetés en fonction de leur niveau de difficulté ou du lectorat. Aujourd'hui, certaines œuvres ne sont consultables que par certaines personnes - comme *Suicide, mode d'emploi*, que l'on ne peut trouver qu'en prêt indirect.

Cette sélection dépend des œuvres, de l'époque, et des représentations qui y sont liées. Les interdits peuvent ainsi varier, s'amplifier ou disparaître avec le temps. *Mein Kampf* en est un bon exemple : longtemps banni des bibliothèques, il figure aujourd'hui

[...] fréquemment en catalogue, en prêt indirect ou en accès libre, car on le considère actuellement davantage comme un texte de référence historique que comme un outil de propagande nazie.²⁰

Une dernière forme de censure peut exister en bibliothèque, à savoir une censure politique. La plupart des subventions et ordres d'achats émanant des mairies ou des pouvoirs municipaux, on peut se demander si des pressions politiques n'existeraient pas sous forme d'intrusion du pouvoir dans la sphère littéraire. D'après Marie Kuhlmann,

Dans de nombreuses villes – qu'il s'agisse de la banlieue ou de la province – le conseil municipal est ainsi intervenu pour supprimer des abonnements à des journaux ou revues, liées à divers courants opposés.²¹

1.3.3) L'« exception » de la presse

La presse tient une place prépondérante dans les champs du discours ayant trait à la liberté d'expression. En France, c'est la fameuse loi du 29 juillet 1881 qui encadre la censure, détermine le cadre des responsabilités et réprime les abus. Le premier article de cette loi énonce le principe de la liberté de la presse : « L'imprimerie et la librairie sont libres. »

De la même façon, les Constitutions de nombreux pays précisent une certaine interdiction de la censure de la presse. Francesco Rigano souligne l'idée que cette exemption de façade questionne le rôle et la portée de la presse, qui semble disposer d'un statut à part :

9 Idem p. 122

30 Idem p. 124

Il est aussi important de préciser si la garantie de l'exclusion du contrôle censorial concerne seulement la presse. Il faut avant tout se demander si la discipline constitutionnelle sur la presse a une nature spéciale : si la presse est envisagée par la norme comme un moyen précis de diffusion de la pensée ou si la référence à la presse dans le contexte constitutionnel doit être interprétée comme un exemple, englobant donc tout moyen de diffusion de la pensée.²²

Il faut peut-être comprendre cette évolution comme une prise de conscience du rôle de contre-pouvoir de la presse et de l'importance de son indépendance dans une société démocratique. Indépendance qui ne peut être préservée que par l'absence d'un contrôle préventif des contenus publiés. Une censure officielle et directe de la presse et des médias en général serait incompatible avec l'idée d'une république crédible.

Cependant, cette immunité n'est qu'apparente et n'empêche pas d'autres formes de contrôle *a posteriori* des publications. Car si les tabous liés à la morale publique et religieuse, l'État ou Dieu ont bien disparu, diverses peines allant de l'amende à l'emprisonnement sanctionnent encore :

[...] la « provocation aux crimes et aux délits », la publication de fausses nouvelles, l'injure, la diffamation, [...] la publication des actes de procédure criminelle ou correctionnelle, [...] « la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes ».²³

D'autres dispositions sont également prises pour des motifs qui ne concernent plus les mœurs, la justice ou la déontologie du journalisme, mais plutôt pour protéger des relations politiques – et certainement économiques – entre les gouvernements. Emmanuel Pierrat rappelle ainsi que :

L'amitié, c'est sacré. C'est pourquoi, en sus des attaques contre le président de la République, les « offenses aux chefs d'État étrangers, aux chefs de gouvernement étrangers, à leurs ministres des Affaires étrangères et agents diplomatiques » sont réprimées par la célèbre loi du 29 juillet 1881... sur la liberté de la presse. Ces textes s'appliquent aux informations relatives aussi bien à la vie privée des intéressés qu'à leur fonction. La véracité des propos tenus à leur égard importe peu, puisque l'intention ou non de nuire est seule prise en compte.²⁴

31 (Sous la direction de) Nassim Amrouche, *op. cit.* p. 18

32 Robert Netz, *op. cit.* p. 96-97

33 Emmanuel Pierrat, *Le bonheur de vivre en Enfer*, Maren Sell Éditeurs, 2004, Paris, p. 38

On le voit, cette loi n'est pas une proclamation de la liberté de la presse, mais plutôt une manière de l'encadrer en dessinant le cadre de sa liberté, ses responsabilités et les limites de son exercice, qualifiées de « délits de presse ».

1.3.4) Internet : une particularité médiatique

Il nous semblait enfin important de mentionner un domaine qui symbolise parfaitement les conflits entre censure et modernité, à savoir Internet. Jamais un média n'avait proposé de tels moyens de communication : plus d'un milliard de personnes peuvent actuellement publier des contenus et proposer au monde leurs idées sous différentes formes – texte, dessin, vidéo, photographie... Les codes de communication en ont été bouleversés, destinataires et destinataires se confondant dans un flux quasi incontrôlable d'informations. Selon la formule de Florent Latrive, journaliste spécialisé dans les nouvelles technologies, Internet devient donc « un tsunami anticensure. [...] un média trop libre pour les dictatures. Mais aussi pour les démocraties »²⁵. Nous ne développerons pas ici les raisons et difficultés de l'application de la censure du net, qui nécessiteraient une étude à part entière. Rappelons seulement que de nombreuses lois tendent à encadrer les contenus du web, d'une censure *a posteriori*, par exemple en France, pour réprimer les idées « dangereuses » – antisémitisme, incitation à la haine, négationnisme... – au contrôle total par le pouvoir, comme celui du gouvernement chinois, qui dispose selon l'organisation OpenNet du filtrage le plus sophistiqué au monde.

34 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 95

2) Histoire de la censure éditoriale

2.1) La censure avant le livre imprimé

On l'a vu, le terme « censure » tire son origine des censeurs latins, dont le but était de préserver les mœurs. Et si l'acception du terme a évolué au fil des siècles, on peut relever divers cas de censure concrète des œuvres littéraires. Car comme le rappelle Jacques Domenech : « Avant l'invention de l'imprimerie, n'a-t-on pas brûlé des œuvres à Athènes [...], à Rome ? »²⁶

Ovide sera ainsi condamné à l'exil à Tomes par l'empereur Auguste et de nombreux exemplaires de son *Art d'aimer* seront détruits. De même, *Le Satiricon*, l'un des romans les plus célèbres de l'Antiquité dans lequel « la licence du propos s'accompagne aussi d'une licence littéraire »²⁷, a entouré de scandale son auteur Pétrone, qui aurait été contraint au suicide par l'empereur Néron en 66. Ces pratiques ne sont pas isolées. Emmanuel Pierrat pense ainsi que « la Chine antique aurait institué une censure *a priori* dès 300 »²⁸.

La censure n'a donc pas attendu l'arrivée de l'imprimerie pour se mettre en place. Avant l'apparition de celle-ci, les livres sont écrits par des copistes, le plus souvent des moines, qui travaillent à partir d'un manuscrit de référence appelé *exemplar*, vérifié et validé par l'Université. Rappelons que si le nombre de personnes capables de recopier un livre est alors peu élevé, celui des personnes capables d'en *écrire* un est encore plus restreint. La production s'en trouve donc beaucoup plus faible qu'aujourd'hui, et soumise à des flux bien moindres, ce qui la rend plus aisée à recenser. Elle est soumise à un contrôle strict, dans le choix des textes comme dans sa reproduction. On peut donc dire qu'avant l'imprimerie, la censure est quasiment totale, mais surtout inévitable au vu du fonctionnement de création du livre.

2.2) XV^{ème} siècle : le bouleversement de l'imprimerie

Au milieu du XV^{ème} siècle, l'imprimerie se développe à Mayence et se répand ensuite dans toute l'Europe. Robert Netez, estime « qu'à la fin du siècle, 27 000 éditions

26 (Sous la direction de) Jacques Domenech, *Censure, autocensure et art d'écrire*, Éditions Complexe, 2005, Bruxelles, p. 19

27 Emmanuel Pierrat, *100 livres censurés*, Éditions du Chêne, 2010, Paris, p. 149

28 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 12

sont sorties de l'ensemble des presses européennes »²⁹. On peut grossièrement décrire deux réactions suscitées par ces changements. La première est enthousiaste : certains pensent que l'augmentation du nombre de livre entraînera nécessairement une hausse du nombre de lecteurs et des sujets traités, une diffusion universelle et plus répandue du savoir, donc un progrès spirituel et social. D'autres sont bien moins optimistes. Ils voient dans l'imprimerie une dégradation du savoir jusqu'ici basé sur un apprentissage lent et oral ; les bas prix rendent le livre accessible à trop de monde, et de surcroît en langue vulgaire ; cela entraîne confusion, obscénité et hérésie, et le livre est donc un danger.

Ainsi, entre 1473 et 1495, un obscur et réactionnaire dominicain vénitien met l'accent sur les trois péchés de l'imprimerie qui justifieront pendant cinq siècles toutes les censures : elle menace l'ordre social, la morale et la religion.³⁰

L'Église ne tarde pas à prendre la mesure de la menace que le livre libéré de tout contrôle fait peser sur elle. Dès 1487, le pape Innocent VIII souhaite soumettre toute l'imprimerie sous le contrôle de l'Église. On assiste à cette époque aux premiers cas de censure du livre imprimé, comme sur certains titres de Virgile en langue vulgaire, ou l'expurgation des Métamorphoses d'Ovide. Mais malgré les premières tentatives légales, les structures de contrôle des manuscrits ne sont pas préparées à un tel bouleversement et la censure demeure trop difficile à mettre en place d'un point de vue matériel.

2.3) Du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle : une censure souveraine

2.3.1) La Réforme et la naissance de la censure officielle en France

Le 31 octobre 1517, Luther adresse à l'archevêque de Mayence ses thèses sur l'indulgence, créant un conflit sans précédent dans l'histoire de l'Église. Cette Réforme entraîne l'apparition de deux états qui préfigureront ceux de toutes les censures futures : d'une part, l'instauration d'une répression de la part des autorités, de l'autre l'invention de techniques de transgression de la part des imprimeurs.

Car Luther semble avoir pris la mesure des nouvelles possibilités de communication

29 Robert Netz, *op. cit.* p. 10

30 Idem, p. 11-12

induïtes par l'imprimé. Ses amis s'emploient à diffuser ses textes dans toute l'Europe. En conséquence de quoi l'Université de la Sorbonne, qui a déjà condamné les thèses de Luther, demande en 1523 à ce que ses livres soient brûlés. De plus,

[...] un mandement de François Ier, répondant à une requête du recteur de l'Université, enjoint au Parlement d'interdire qu'un livre traitant de questions religieuses soit publié sans le contrôle de la Faculté de théologie.³¹

L'affaire des Placards de 1534 ne va pas arranger les choses. Interdite six semaines durant par édit royal, l'imprimerie se voit alors strictement régulée, notamment par la limitation du nombre d'imprimeurs et la mise en place d'une autorisation préalable. En 1543, le *Catalogue des livres visités par la Faculté de Théologie de Paris* établit une liste d'une soixantaine d'ouvrages censurés. Sur ordre de Charles Quint, l'université de Louvain établit en 1546 un *Catalogue des livres dangereux*, et Pie IV fait dresser une *Liste des livres défendus*.

Mais malgré ces nouvelles dispositions légales et une forte répression du protestantisme en France, l'impression d'ouvrages réformés se poursuit. À Lyon, Genève ou Strasbourg, des imprimeurs clandestins risquent leur vie en publiant des livres interdits. Ce jeu du chat et de la souris entre censeurs et imprimeurs se retrouve tout au long de l'histoire de l'édition, et est symptomatique de la non-reconnaissance du contrôle par une partie des acteurs du monde du livre.

2.3.2) Renforcement et évolutions de la censure

Dans les années qui suivent, la censure passe aux mains de l'administration royale et se voit dotée d'une législation de plus en plus importante. Au XVII^{ème} siècle, des censeurs officiels sont chargés de contrôler la production, et imprimeurs et libraires doivent bénéficier d'un privilège – ou autorisation – pour exercer leur métier. Les ateliers sont visités pour vérifier « qu'il ne s'imprime aucuns livres contre les bonnes mœurs, la religion et l'État ».³² Ces mesures privilégient les libraires de la capitale, et encouragent surtout les publications hors du territoire, en particulier en Belgique.

La presse n'est pas exempte de ce contrôle total. En France, la *Gazette* de

31 Idem, p. 13

32 Idem, p. 26

Théophraste Renaudot est lancée en 1631 grâce à un privilège royal et n'a rien d'un titre indépendant. De la même façon, toutes les formes de publications développées dans toute l'Europe entre le XV^{ème} et le XVII^{ème} siècle – feuilles imprimées, « canards », périodiques... – sont strictement encadrés par les autorités.

Devenu cardinal de Louis XIII, Richelieu entend diriger les esprits autant que les corps, ce qui consiste à « être soi-même bien informé mais contrôler et manipuler l'information des autres »³³, tout en renforçant la censure. Cette bataille pour la conquête de l'opinion s'illustre bien dans l'affaire des mazarinades, ces libelles politiques burlesques publiés à partir de 1649 contre le premier ministre Mazarin.

Ce type de pamphlet, Louis XIV ne les tolérera pas. Tout ce qui intéresse l'État, la religion, la morale et en particulier le pouvoir royal est scrupuleusement contrôlé – on crée même en 1674 le poste de lieutenant de police, un magistrat chargé d'être les yeux et les oreilles du roi. D'après les statistiques d'Anne Sauvy, entre 1678 et 1701 :

Sur 858 titres ayant fait l'objet d'une saisie (certains à plusieurs reprises) durant la période considérée, 438 (soit la moitié) concernent les questions religieuses, protestantisme (251), jansénisme (85) ou autres affaires concernant les catholiques. [...] Le reste [...] se répartit en politique (83), histoire et littérature (149), divers (188) [...]³⁴

Au milieu du XVIII^{ème} siècle, la censure semble avoir atteint son apogée. D'après Robert Netz, « 40 % des prisonniers de la Bastille s'y trouvent pour un délit en relation avec le livre »³⁵. Le contrôle de la librairie est effectué par des censeurs royaux, le Parlement et une véritable police du livre. Pourtant, Malesherbes, ancien directeur de la Librairie, décrit dans ses mémoires l'inefficacité de nombreuses mesures, et en particulier de la censure préalable, qui incite l'impression à l'étranger et les publications clandestines en raison du manque de souplesse de la procédure.

33 Idem, p. 30

34 Idem, p. 37

35 Idem, p. 45

2.4) 1789-1881 : une censure en dents de scie

2.4.1) *Les changements de la Révolution*

La Révolution apporte un profond bouleversement à la censure française. L'abolition des privilèges met fin au principe de la permission et du privilège des libraires, et surtout l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen abolit théoriquement la censure :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »³⁶

Cette idée de la censure est toujours en vigueur aujourd'hui. Elle sera pourtant vite relativisée par une loi de 1791 qui mêle « outrage à la pudeur, excitation des mineurs à la débauche et outrage aux bonnes mœurs »³⁷. Et si ces années voient la multiplication des pamphlets et autres pétitions, la Terreur instaure rapidement une nouvelle forme de censure.

2.4.2) *1800-1870 : le retour en force de la censure*

Après le coup d'État du 18 brumaire, Napoléon exerce un contrôle quelque peu masqué : se récusant de l'idée de censure, il crée une commission de révision par laquelle doit passer tout ouvrage avant publication. Et en 1810, un décret impérial sur l'imprimerie et la librairie finit par rétablir officiellement la censure préalable. Il sera suivi d'une loi de 1819 sur l'outrage à la morale publique et religieuse. Là encore, on vise à préserver le perpétuel triptyque : religion, bonnes mœurs et l'État. La majeure partie du XIX^{ème} siècle se poursuit sous ces lois, qui ont même fait la renommée d'un magistrat dénommé Ernest Pinard. Emmanuel Pierrat rapporte que :

Ernest Pinard est resté le plus célèbre utilisateur de cet « arsenal juridique ». Son couronnement se situe en 1857. [...] En janvier, le substitut impérial demande l'interdiction de *Madame Bovary* Madame

36 Idem, p. 72

37 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 12

Bovary devant le Tribunal de Rouen. Flaubert, politiquement plus en faveur que d'autres littérateurs, est relaxé, mais tout de même « blâmé » par ses juges. Pinard obtient la condamnation des *Fleurs du Mal*, le 20 août, par la sixième chambre du tribunal correctionnel de la Seine. [...] Le substitut Ernest achève enfin son année de discernement littéraire en poursuivant, au mois de septembre, *Les Mystères de Paris* d'Eugène Sue.³⁸

C'est à cette époque que le surnom d'« Anastasie » voit le jour sous la plume du caricaturiste André Gill. Dans un dessin en première page de *L'Éclipse* de juillet 1874, il représente une dame « le nez chaussé d'un lorgnon, le chef couvert d'un bonnet disgracieux, une chouette sur l'épaule et de gigantesques ciseaux sous le bras »³⁹, mêlant ainsi un prénom donné notamment par les vaudevillistes du second Empire à la censure pour la caricaturer et l'image des grands ciseaux, symboles d'une censure aveugle.

2.4.3) *La fin de la censure ?*

Il faudra attendre le 4 septembre 1870 et la proclamation de la République suite à la chute de Napoléon III pour voir l'abolition définitive de toute censure préventive. Alliée à la mécanisation de la production et à l'augmentation du nombre de lecteurs potentiels grâce à l'instruction, cette mesure permet une hausse significative de la production de livres – on passe de 6000 en 1828 à près de 15 000 en 1889.

La loi 29 juillet 1881 semble entériner la fin de la censure en énonçant : « L'imprimerie et la librairie sont libres. » Mais cette liberté est évidemment limitée par un cadre strict incluant la défense de l'ordre moral et social, l'interdiction de la pornographie, la protection de l'« innocence » – femmes et enfants –, les bonnes mœurs... Emmanuel Pierrat rappelle ainsi que :

[...] au-delà d'une déclaration de principe, elle statue sur des dizaines d'infractions, incluant les notions de diffamation, d'injure, d'offense au chef d'État, etc. La loi du 29 juillet 1881 met notamment en place un système de dépôt des périodiques au ministère de l'Intérieur dès leur publication. Cette loi et ce contrôle subsistent toujours aujourd'hui.⁴⁰

Cette loi met fin à plus de quatre siècles de censure officielle, dont la forme et

38 Emmanuel Pierrat, *Le bonheur de vivre en Enfer*, Maren Sell Éditeurs, 2004, Paris, p. 24-25

39 Robert Netz, *op. cit.* p. 104

40 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 14

l'intensité ont épousé les événements historiques et politiques à tel point que l'histoire de la censure est indissociable de celle des idées et de la France. Et il est intéressant de constater que :

[...] le censeur, en bon bibliophile, a toujours pris soin de collecter quelques exemplaires placés à l'abri, en « réserve ». Et même, d'organiser savamment ces étranges *collectionnites*, désignées communément comme « Enfers ». ⁴¹

Ces Enfers, qui sont donc les réserves des bibliothèques où sont stockés les ouvrages interdits, se retrouvent un peu partout en Europe et dans le monde, comme si quels que soient le lieu et l'époque les censeurs avaient voulu conserver une trace de leurs proscriptions. On trouve ainsi un Enfer à la Bibliothèque vaticane et à la Bibliothèque nationale de France, une « réserve spéciale » à la Bibliothèque de l'Arsenal, une « Private Case » à la British Library, une section réservée rebaptisée « Leninka » à Saint-Pétersbourg, un « musée secret » à Naples... et jusqu'en Chine, où « les chantres et activistes de la Révolution culturelle avaient accumulé des stocks de livres sulfureux » ⁴².

2.5) XX^{ème} siècle : crises historiques et reprises de la censure

En établissant un régime de liberté de principe, la loi de 1881 semblait garantir la presse et le livre de toute censure préalable. Mais l'histoire mouvementée du XX^{ème} siècle va par trois fois contribuer à la rétablir de manière frappante.

2.5.1) La Première Guerre mondiale

Le 3 août 1914, un « Bureau de la Presse » est formé au ministère de la Guerre. Le lendemain, date de l'entrée en guerre de la France face à l'Allemagne et à l'Autriche-Hongrie, des mesures exceptionnelles sont prises pour autoriser le gouvernement à suspendre la liberté de la presse. Le 5 août, une nouvelle loi précise les interdictions qui s'étendent de la presse au livre et à toute forme d'imprimé. Ainsi :

41 Emmanuel Pierrat, *Le bonheur de vivre en Enfer*, Maren Sell Éditeurs, 2004, Paris, p. 40

42 Idem, p. 42-43

Les informations sur le déroulement des combats autres que celles communiquées par le gouvernement sont interdites. De même que toute information « de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées ou des populations ». Des circulaires « confidentielles » ordonneront en 1915 aux censeurs de « supprimer tout ce qui tend à surexciter l'opinion ou à affaiblir le moral de l'armée et du public ».⁴³

La censure devient alors un véritable moyen de propagande visant à évincer toute idée de pacifisme et à orienter l'opinion public dans le sens voulu, à savoir celui de la mobilisation générale, de l'effort de guerre et de la haine de « l'ennemi ». Dans la presse, cela ne se passe cependant pas sans mal. Christian Delporte rappelle ainsi que : « L'adhésion des journalistes à l'effort de guerre fut loin d'être unanime. L'élan contre le « bourrage de crâne » s'affermi considérablement à partir de 1916 [...] »⁴⁴.

2.5.2) *La Seconde Guerre mondiale*

La censure sera appliquée de manière similaire durant la Seconde Guerre mondiale. Doté des pleins pouvoirs en mars 1939, le gouvernement de Daladier établit d'abord des décrets visant à durcir la législation, ceci pour « la protection de la famille et de la natalité ». En juillet 1939, un Commissariat général à l'information est créé ; il sera dirigé par Jean Giraudeau. Le mois suivant, la censure à proprement parler est rétablie :

À dater du 28 août 1939, les imprimés, dessins ou écrits de toute nature destinés à la publication (...) seront soumis au contrôle préventif du service général d'informations, qui aura le droit d'interdire leur publication.⁴⁵

En 1940, la fameuse liste Otto est établie par le régime de Vichy. En partie basée sur la liste Bernhard qui recensait les ouvrages interdits en Allemagne, elle dresse avec la collaboration forcée des éditeurs français un panorama de tous les ouvrages ne pouvant plus voir le jour en France – livres sur l'Allemagne, auteurs juifs comme Freud, grands écrivains tels que Rudyard Kipling, André Gide ou Thomas Mann... Cette liste sera rééditée trois fois d'ici 1943. On estime à plus de deux millions le nombre de volumes

43 Robert Netz, *op. cit.* p. 103-104

44 Christian Delporte, *Histoire du journalisme et des journalistes en France*, Presses Universitaires de France, 1995, Paris, p. 44

45 Robert Netz, *op. cit.* p. 105

saisis durant l'Occupation. En conséquence de cela, cette période a évidemment vu fleurir nombre de maisons d'édition clandestines, dont la plus célèbre est sans doute les Éditions de Minuit, fondées en 1941 par Pierre de Lescure et Jean Bruller – Vercors.

La Libération inverse ensuite le processus de censure, sans pour autant l'abolir. En septembre 1944, le Comité national des écrivains établit une « liste noire » des auteurs et éditeurs accusés de collaborer avec l'occupant. Elle est suivie par une *Liste d'ouvrages à retirer de la vente*, qui à sa parution en janvier 1945 comptait quatre-vingt douze titres. Durant l'Épuration, des ouvrages sont ainsi saisis et mis au pilon, des auteurs jugés et condamnés, et ce jusqu'à la loi d'amnistie du 6 août 1953.

Quelques années après l'armistice, une nouvelle loi paraît pour encadrer le contenu des publications destinées à la jeunesse – la fameuse loi de 1949, sur laquelle nous reviendrons dans la deuxième partie de ce travail.

2.5.3) *La guerre d'Algérie*

Nouvelle guerre, nouveau retour censorial. En s'appuyant sur certains passages de la loi de 1881 relatifs aux aspects militaires, le gouvernement autorise par une loi du 3 avril 1955 les autorités administratives à :

[...] « prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature, ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales. »⁴⁶

Près de deux-cent-cinquante ouvrages sont ainsi saisis entre 1955 et 1962, en particulier ceux qui tentent de dénoncer une guerre qualifiée par les autorités d'« événements ». Dénonciation de la torture, de la répression judiciaire ou du colonialisme, pacifisme et insoumission ne sont pas tolérés. Les Éditions de Minuit alors dirigées par Jérôme Lindon et celles de François Maspero sont les plus touchées. De nombreux journaux comme *Le Canard enchaîné*, *L'Express* ou *France Observateur* seront également visés par des mesures répressives.

46 Idem, p. 110

3) La censure : un phénomène social

3.1) Une double représentation

Les distinctions réalisées précédemment sur les différentes formes de censure – préventive ou effective, directe ou indirecte, publique ou privée – ne sont pas de simples considérations sémantiques : elles ont leur importance dans la représentation et l'acceptation de la censure. On peut en effet relever une double représentation de la censure : d'une part une censure « néfaste » et répressive, limitant les libertés fondamentales des citoyens, et qui serait l'apanage de sociétés non-démocratiques ; de l'autre une censure tolérable, celle qui se justifie par le fait même qu'elle semble défendre les intérêts de chacun.

3.3.1) « *Qu'elle soit méprisée comme elle doit l'être* »

La formule est de Chateaubriand, qui en 1822 recommandait de « livrer la censure à l'opinion, afin qu'elle soit méprisée comme elle doit l'être »⁴⁷. Et il est clair que la censure a toujours souffert d'une représentation négative. Pascal Durand rappelle ainsi que :

Dans notre imaginaire contemporain [...], la censure n'a pas bonne presse, si l'on peut oser cette formule. Politiquement incorrecte, elle nous apparaît comme une forme inacceptable de violence juridique autant que symbolique faite à l'intégrité d'un texte ou à la liberté d'un auteur de se faire entendre.⁴⁸

La censure, et en particulier sous ses formes préventive et publique, est ainsi prise comme un indice d'une société non démocratique : elle représente l'interdiction du libre accès à l'information, le verrouillage de la pensée et la fin de toute discussion libre. Systématisée, elle est

[...] cohérente avec l'idéologie de l'absolutisme culturel et se pose en contradiction inconciliable avec le caractère relativiste d'un système qui se veut empreint de pluralisme culturel, et donc ouvert au pluralisme démocratique.⁴⁹

47 (Sous la direction de) Jacques Domenech, *Censure, autocensure et art d'écrire*, Éditions Complexe, 2005, Bruxelles, p. 369

48 Pascal Durand, *La censure invisible*, Actes Sud, 2006, p. 9

49 (Sous la direction de) Nassim Amrouche, *op. cit.* p. 17

S'il est d'usage de dire qu'on peut juger une société à la façon dont elle traite ses minorités, cela est également vrai pour la façon dont elle traite la liberté de ses citoyens, et en particulier de leur liberté de pensée et d'expression. Aussi un pays comme la Chine, qui pratique un contrôle rigoureux dans ces domaines, est-il considéré aux yeux de beaucoup d'occidentaux comme antidémocratique, ou du moins répressif, au regard d'autres régimes jugés plus « libres » ou « avancés ». Emmanuel Pierrat souligne cette représentation négative de la censure à laquelle on assiste aujourd'hui :

[...] l'État a peu à peu abandonné le premier rôle dans l'organisation de la censure, car celle-ci suscitait des réactions de plus en plus vives.⁵⁰

Divers exemples récents illustrent bien cette idée : dans les années quatre-vingt, le ministre de l'Intérieur Charles Pasqua avait ainsi tenté d'interdire une liste de publications – romans, revues – par arrêté ministériel, avant de devoir faire rapidement marche arrière face aux vives réactions suscitées de toutes parts. Plus récemment, la quasi-unanimité des médias s'était érigée contre le procès des caricatures de Mahomet intenté à *Charlie Hebdo*, perçu comme une attaque aux libertés d'expression et de la presse.

S'il est délicat de tirer d'exemples une sorte « d'état d'esprit » général propre à une société, il semble tout de même indéniable que la censure, du moins dans ses formes les plus dures – publique, efficiente – est mal vue du public, qui l'assimile sans doute à des pratiques « d'un autre temps », synonymes de régimes anti-libertaires aujourd'hui semble-t-il dépassés. Cette représentation négative est d'autant plus visible dans le domaine des arts. Le critique d'art Karim Ghaddab rappelle ainsi que :

[...] l'histoire de la modernité se confond avec le désir des artistes [...] de repousser toujours davantage les limites de l'acceptable. [...] Lorsqu'une censure « dure » se manifeste encore sporadiquement, elle incarne aux yeux de toute la sphère intellectuelle et culturelle l'archétype de la réaction la plus rance, quand elle n'est pas purement et simplement assimilée à une tentation fascisante.⁵¹

50 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 16

51 (Sous la direction de) Nassim Amrouche, *op. cit.* p. 195

3.3.2) Une censure acceptable...

Pourtant, la censure n'est pas toujours critiquée ou jugée comme infondée, et certaines de ses formes semblent utiles à un fonctionnement démocratique tel que le nôtre, notamment parce qu'elle sert à protéger les individus des dérives de la liberté d'expression. Dans la prochaine partie, nous balayerons ainsi les différents champs d'application qui peuvent légitimer l'application de la censure, selon des restrictions « nécessaires dans une société démocratique et expressément fixées par la loi »⁵².

Pour être justifiée, la censure doit avant tout être transparente, à savoir légitimée légalement et idéologiquement. Pour cela, elle doit avant tout apparaître dans les textes de loi. Ainsi en va-t-il de la liberté d'expression, comme le rappelle Francesco Rigano :

Aux libertés de pensée doit être assurée la plus grande possibilité d'expansion ; ainsi, la possibilité de soumettre ces libertés à des contrôles de la part de l'autorité publique ou privée, doit rester exceptionnelle. Toutefois, il peut arriver qu'on doive reconnaître la prévalence d'une valeur (ou d'un bien à valeur constitutionnelle) forte, alors la liberté de pensée devra reculer. Dans cette situation, la censure devient légitime puisqu'elle devient un instrument de protection constitutionnelle de biens constitutionnels plus importants par rapport à la liberté de manifestation de la pensée.⁵³

Légitimée par les lois et la Constitution, la censure se doit également d'officialier au grand jour. Sa transparence est le gage de son bien-fondé. Aujourd'hui, elle ne se déroule plus à couvert, sous forme d'interdictions et de commissions obscures, mais se déroule sur la scène juridique, souvent accompagnée d'une campagne de presse, de publicité, d'interventions d'associations portées partie civile...

Cette situation a entraîné une judiciarisation de la censure, et en particulier au cours de ces dernières années. Selon Arnaud-Aaron Upinsky, cela s'est effectué autour de trois axes : le culte de l'argent qui lie l'opportunité d'exercer son droit à la censure privée à l'appât du gain ; le développement de l'idée des droits, notamment individuels, entraînant une hausse du harcèlement juridique ; et enfin la hausse des actions individualistes dues à une certaine fragmentation de la société.⁵⁴ Pour cet auteur, la facilité avec laquelle chaque individu peut désormais exercer son rôle de censeur en saisissant la justice entraîne la

52 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 239

53 (Sous la direction de) Nassim Amrouche, *op. cit.* p. 11-12

54 Arnaud-Aaron Upinsky, *Enquête au cœur de la censure*, Éditions du Rocher, 2003, Monaco, p.

51

formation d'une forme d'hypothétique censure totale qui plane sur l'œuvre, tout ou presque tout pouvant désormais être attaqué. Idée également soutenue par l'avocat Emmanuel Pierrat :

Ma profession joue, de plus en plus, un rôle presque aussi important que l'éditeur. La case juridique est désormais obligatoire pour nombre de livres, de films, d'expositions. Il y a l'auteur, il y a son éditeur ou producteur, il y a la fabrication, la commercialisation, et, désormais, il y a l'examen juridique.⁵⁵

3.3.3) ... et nécessaire ?

Si elle est aujourd'hui acceptée sous certaines formes, c'est que la censure apparaît parfois comme nécessaire. Toute liberté possède ses limites, et celles de la liberté d'expression peuvent être délicates à déterminer. On peut en effet se demander comment réagir face à des textes jugés « dangereux », comme ceux prônant la haine, la xénophobie... Emmanuel Pierrat propose avec humour :

L'utopie serait de tout publier, absolument tout, avec une mise en garde, une préface, un éclairage d'opposant, qui annoncerait : « la thèse qui suit est un faux grossier antisémite », « le poème que vous allez lire ne doit pas vous conduire immédiatement au suicide ou au meurtre [...] » C'est bien là une des difficultés majeures que rencontre tout défenseur de la liberté d'expression.⁵⁶

La question ici posée est celle de la liberté d'expression absolue. On songe alors à l'étymologie latine des mots « livre », *liber*, et « liberté », *libertas*. Bannir la censure reviendrait à ouvrir un débat total, mais de fait incontrôlable et poreux à des discours mettant en péril les bases de la démocratie. Mais on sait qu'une société de droit est par nature incompatible avec la liberté absolue, et la censure sert à maintenir une certaine criminalisation de certaines idées. Entre liberté totale et contrôle arbitraire de la liberté d'expression, le juste milieu est toujours délicat à trouver. Et certains de penser que la censure « est trop liée à l'histoire du livre pour qu'un régime, un jour, quelque part, ose s'en débarrasser définitivement. »⁵⁷

55 Emmanuel Pierrat, *Le bonheur de vivre en Enfer*, Maren Sell Éditeurs, 2004, Paris, p. 114

56 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 12

57 Emmanuel Pierrat, *Le bonheur de vivre en Enfer*, Maren Sell Éditeurs, 2004, Paris, p. 98-99

3.3.4) Une censure paradoxale

Qu'elle soit bien perçue ou au contraire décriée, il est intéressant de noter que la censure a quelques fois sur les œuvres un effet inverse de sa volonté initiale. Notre bref exposé de l'histoire de la censure éditoriale suffit à rappeler que certains des plus grands auteurs l'ont subie. Il est en tout cas certain que la censure a parfois été un gage de qualité, tant pour les œuvres littéraires ou artistiques que pour les vérités scientifiques –on pense à Galilée, condamné pour ses théories dont les démonstrations ne laissaient de place au doute.

À l'inverse, une œuvre de qualité moindre peut profiter de la censure pour obtenir une notoriété qu'il lui aurait été impossible à obtenir sans, comme le souligne Jacques Domenech :

La réception des auteurs censurés révèle un premier effet paradoxal : la censure est investie d'un singulier pouvoir. La censure, par néfaste pour la réception des œuvres, a agi maintes fois plus efficacement que certains prix littéraires. Les censeurs feraient-ils d'un mauvais écrivain un bon auteur ? [...] L'effet paradoxal de la censure est d'apporter à l'œuvre une diffusion, une reconnaissance, une aura, alors qu'il s'agissait de l'interdire, de la cacher, d'occulter son existence.⁵⁸

3.2) Censure et ordre moral

3.2.1) Préserver la doxa

On est alors en droit de se demander : qu'interdire, et pourquoi ? Ou plutôt, comment penser les limites de la liberté d'expression ? Il semble évident qu'elles sont induites par un contexte historique, social et culturel précis. En témoignent les changements d'appréciation de certaines valeurs culturelles – on pense au recul de la censure religieuse directe –, l'acceptation progressive de certains modes de pensée ou de vie – la libération sexuelle démarrée aux États-Unis dans les années soixante, par exemple – et les adaptations qu'ont du subir les textes de lois. Aussi les problèmes posés ont-ils évolué : des contenus hier jugés inacceptables – brûlots contre le pouvoir, la morale, la religion... entre autres –

⁵⁸ (Sous la direction de) Jacques Domenech, *Censure, autocensure et art d'écrire*, Éditions Complexe, 2005, Bruxelles, p. 11-12

le sont aujourd'hui, alors qu'émergent de nouvelles limites d'expression dans une société moderne de prime abord plus « permissive » – négationnisme, antisémitisme, incitation à la haine...

Il apparaît donc que ce qu'on estime légitime de censurer ne l'est que dans une société et un mode de pensée précis. La protection de la jeunesse est un bon exemple de ce phénomène : un tel contrôle étatique de la production littéraire est basé sur l'idée du danger de l'influence d'un contenu sur un public, notamment par l'imitation, ce qui revient à relier directement une œuvre à un comportement déviant par une relation de cause à effet. Idée qui justifie un contrôle plus généralisé sur un certain nombre de valeurs propres au débat, comme le souligne Geoffroy de Lagasnerie :

[...] individualiser les phénomènes de déviance revient, de deux manières, à plaider pour un renforcement du pouvoir d'État : d'une part, en affirmant la nécessité d'une action répressive, forte et dissuasive, et, d'autre part, en plaidant pour un accroissement de la surveillance des productions intellectuelles ou culturelles, accusées de corrompre la moralité des personnes fragiles. [...] Il est vrai que les lois consacrées à la protection des mineurs servent parfois à interdire des œuvres qui n'étaient en aucun cas susceptibles d'être vues ou perçues par des jeunes. Leur seul tort était donc, en fin de compte, d'offrir des représentations contraires à une certaine conception de la morale, de la vie et de la sexualité.⁵⁹

La censure intervient donc dans un but de conservation d'un ordre moral et social en place. Elle est le garde-fou qui permet à l'idéologie dominante de conserver ses valeurs en limitant l'arrivée de nouvelles idées. Jacques Domenech rappelle ainsi que : « Quand un autre langage, une autre voix, d'autres formes d'écrire se font jour, l'accueil est rarement favorable. »⁶⁰

Car le but de la censure est bien de conserver un *statu quo* en écartant ce qui diffère trop de la morale consacrée – et ce quelle que soit la façon dont ces choix sont perçus, qu'ils semblent justifiés ou non. Interdire un récit pornographique de Sade sera certainement plus décrié qu'empêcher la diffusion d'un texte négationniste de Robert Faurisson. Et pourtant ces deux censures servent le même dessein : empêcher des idées divergentes de la norme de se répandre et de mettre en péril l'ordre établi. En somme, contrôler le débat public en empêchant certaines voix, aussi dangereuses soient-elles, de s'exprimer au grand jour. Ainsi, selon Robert Badinter :

59 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 175 ; 185

60 (Sous la direction de) Jacques Domenech, *op. cit.* p. 22

Au-delà de la diversité de ses formes et de ses techniques, la censure est toujours l'expression de l'intolérance et de la peur. Intolérance, parce qu'elle refuse cette autre pensée que nous ne supportons que difficilement, précisément parce qu'elle nous est contraire ou étrangère. Peur, parce que cette autre pensée, avec son regard nouveau et ses audaces excessives, nous force à remettre en cause nos habitudes et nos certitudes, si vaines et rassurantes à la fois.⁶¹

En évitant de bouleverser les codes connus, la censure endosse donc une fonction d'outil de maintien de la doxa et de la hiérarchie sociale. Elle est en ce sens un véritable instrument de pouvoir pour les autorités qui la manient.

3.2.2) *La censure : un appareil idéologique d'État ?*

En analysant objectivement la notion de censure, on en vient donc à poser la question de sa véritable fonction. Qu'elle semble justifiée ou non dans un certain contexte culturel et social, on voit bien qu'elle joue toujours un rôle de maintien d'un ordre de valeurs. En ce sens, elle se rapproche fortement de ce que le philosophe Louis Althusser appelle un « appareil idéologique d'État », notion qu'il a définie en 1970 dans son texte *Idéologie et appareils idéologiques d'État*.

Pour lui, il convient avant tout de distinguer les appareils « idéologiques » et les appareils « répressifs ». Selon les théories marxistes, ceux-ci comprennent l'ensemble des institutions – armée, police, tribunaux, prisons... – garantissant le maintien d'un système en place de manière officielle, voire radicale, en fonctionnant « à la violence, du moins à la limite ».⁶² Ce système d'action/sanction, ou acte/conséquence tend à uniformiser les comportements en réprimant ceux qui sortent de la norme. Par exemple, chacun sait ainsi que le vol est répréhensible, et puni par la loi et les institutions.

Au vu du bref rappel historique évoqué plus haut, on voit bien que la censure a longtemps fonctionné comme un appareil répressif. Or elle a connu au fil des siècles une lente transformation qui l'amène petit à petit à ressembler à un appareil idéologique d'État. Althusser explique :

61 Bibliothèque publique d'information, *Censure, de la Bible aux larmes d'Eros – Le livre et la censure en France*, Éditions du centre Pompidou, 1987, Paris, p. 9

62 Louis Althusser, *Idéologie et appareils idéologiques d'État – Notes pour une recherche*, document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay dans le cadre des « Classiques des sciences sociales », bibliothèque numérique de l'Université du Québec à Chicoutimi. Disponible sur : <http://classiques.uqac.ca/>, p. 21

Nous désignons par Appareils Idéologiques d'État un certain nombre de réalités qui se présentent à l'observateur immédiat sous la forme d'institutions distinctes et spécialisées. [...] on doit dire que, pour leur propre compte, les Appareils idéologiques d'État fonctionnent de façon massivement prévalente à l'idéologie, mais tout en fonctionnant secondairement à la répression, fût-elle à la limite, mais à la limite seulement, très atténuée, dissimulée, voire symbolique.⁶³

Contrairement aux appareils répressifs qui usent de la « violence » pour justifier certaines valeurs, les appareils idéologiques prônent ces valeurs tout en masquant leur aspect répressif. Althusser fait observer la pluralité de leurs formes, et en liste un certain nombre : religieux, scolaire, familial, juridique, politique, culturel... Autant de garants discrets d'un ordre bien établi qui ne saurait être mis à mal. Pour reprendre notre exemple très simple, on peut dire qu'un individu sera dissuadé de réaliser un acte comme le vol, d'une part par peur d'une sanction – répression –, et d'autre part par une certaine « conscience morale » véhiculée par des dogmes et les institutions qui les portent – idéologie.

Sans entrer dans une analyse philosophique ou sociologique, on peut affirmer que cette idéologie est portée par ce qu'on appelle les « classes dominantes ». Selon Althusser :

Si nous voulons bien considérer que dans le principe la classe dominante détient le pouvoir d'État [...] et dispose donc de l'Appareil (répressif) d'État, nous pourrions admettre que la même classe dominante soit active dans les Appareils idéologiques d'État dans la mesure où c'est, en définitive, au travers de ses contradictions mêmes, l'idéologie dominante qui est réalisée dans les Appareils idéologiques d'État. Bien entendu c'est tout autre chose que d'agir par lois et décrets dans l'Appareil (répressif) d'État, et que « d'agir » par l'intermédiaire de l'idéologie dominante dans les Appareils idéologiques d'État. [...] À notre connaissance, *aucune classe ne peut durablement détenir le pouvoir d'État sans exercer en même temps son hégémonie sur et dans les Appareils idéologiques d'État.*⁶⁴

En ce sens, la censure moderne devient donc un garant « invisible » de la doxa, puisqu'elle revêt avant tout une idéologie à défendre selon des valeurs bien fondées, tout en utilisant la répression de manière dissimulée. Sous couvert d'une multitude d'institutions morales, elle garantit une certaine homogénéité de la pensée. À l'instar du

63 Idem, p. 21-23

64 Idem, p. 24

voleur, l'écrivain sait que quels que soient l'époque et le lieu de publication, certaines choses ne peuvent être dites ; et que si les barrières idéologiques ne l'arrêtent pas dans son ouvrage, celles de la répression le feront. Ces limites forment ainsi ce que Francesco Rigano appelle un « consentement à un ordre de représentation du monde et à un ordre social. »⁶⁵

65 (Sous la direction de) Nassim Amrouche, *Censures – Les violences du sens*, Publications de l'université de Provence, 2011, Aix-en-Provence, p. 7

Conclusion

On l'a vu, à travers ses définitions comme à travers son histoire, la censure a constamment changé de formes et de représentations au fil du temps. Considérée comme « aussi légitime que la royauté à l'énorme majorité des Français »⁶⁶ au XVI^{ème} siècle, elle est aujourd'hui devenue à la fois un signe de répression et d'autoritarisme, et un mal nécessaire à la préservation d'un certain ordre établi. Car qu'elle soit considérée comme essentielle au bon fonctionnement de la société ou comme l'illusion d'atteindre la perfection par la contrainte, elle est toujours exercée au nom de la majorité, ou dit autrement pour le « bien commun ».

Et si elle semble aujourd'hui plus discrète que par le passé, la censure est toujours au cœur du débat démocratique concernant la liberté d'expression. Car la véritable question qui se cache derrière ces analyses est la suivante : une société peut-elle exister sans un certain contrôle des idées ?

En l'état actuel des choses, la réponse semble être non, et en particulier dans le domaine qui nous intéresse – celui des livres et de la presse. Pourtant, comme le fait remarquer Robert Netz, « [...] c'est faire au livre un bien grand honneur que de l'imaginer capable d'infléchir le destin des hommes. »⁶⁷ On peut donc se demander si l'actuel « adoucissement » de la censure est dû à une évolution des mœurs et des idées, ou si l'impact du livre est devenu si faible qu'il ne représente plus un réel danger.

À moins que cet affaiblissement de la censure ne soit qu'apparent, et que d'autres formes plus discrètes aient pris le relais des trop visibles ciseaux de dame Anastasie.

66 Robert Netz, *op. cit.* p. 6

67 Idem, p. 122

Partie II

La censure éditoriale moderne : formes « officielles »

Introduction

Qu'elle soit perçue comme légitime ou non, la censure semble nécessaire au bon fonctionnement de notre système social, en remplissant comme on l'a vu son rôle d'appareil idéologique d'État. Et s'il est d'usage de dire qu'aujourd'hui la censure a disparu en France, cela ne doit être compris qu'au sens ancien et répressif du terme. Car tout en accordant une valeur prépondérante à la liberté d'expression, érigée en valeur supra-constitutionnelle, la législation en a également délimité les frontières et l'a encadrée à travers certaines lois.

Les textes posent une limite au principe et prévoient que la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions si ces restrictions sont « nécessaires dans une société démocratique » et « expressément fixées par la loi ».¹

Dans cette partie, nous allons établir un panorama de la censure éditoriale – dans les livres et la presse – actuelle dite « officielle », c'est-à-dire reconnue dans les textes et appliquée au besoin devant les tribunaux. Pour cela, nous allons balayer différents champs qui nous semblaient couvrir les différentes formes de la censure, illustrés par quelques exemples particulièrement représentatifs. Car il est important de rappeler qu'une des particularités de la censure est sa capacité à épouser toutes les formes du discours et du sens, quels que soient les domaines de pensée ou les contenus évoqués.

Nous aborderons ainsi la religion, le pouvoir, les mœurs, la protection de la jeunesse et des minorités, le respect de la vie privée, le domaine de la santé et enfin la loi du marché.

Pour cette partie de notre travail, nous nous sommes souvent référé au *Livre noir de la censure*, compilation d'essais sur la censure actuelle dirigée par l'avocat Emmanuel Pierrat. Dès les premières lignes de l'ouvrage, celui-ci affirme d'ailleurs :

La censure est aujourd'hui omniprésente : presse, cinéma, arts plastiques, livre, théâtre, musique, jeux vidéos, télévision, etc. À telle enseigne qu'il ne s'écoule plus une semaine sans qu'elle fasse la une, dans un monde où, paradoxalement, l'art et l'information connaissent moins de frontières mais de plus en plus de restrictions.²

68 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 239

69 Idem, p. 9

1) La religion

S'il est un domaine qui a traversé les époques et s'est de tous temps prêté à la censure, c'est bien la religion.

1.1) Du contrôle de la pensée...

Durant des siècles, la culture et la science ont pâti du monopole de l'esprit institué par les trois grands monothéismes. Au cours des siècles, la religion s'est en effet souvent heurtée au renouvellement des idées philosophiques ou scientifiques : l'église a ainsi longtemps condamné la philosophie aristotélicienne, avant que Thomas d'Aquin n'en fasse la doctrine officielle. *L'Histoire naturelle* de Buffon et *L'Origine des espèces* de Darwin ont suscité de vives réactions. Et en affirmant que la Terre tournait autour du Soleil, Copernic a créé un scandale qui a contraint quelques années plus tard Galilée à renier publiquement ses convictions scientifiques...

Passant outre l'Inquisition et des siècles de contrôle des publications, il nous semble intéressant de mentionner le guide de l'abbé Louis Bethléem, *Romans à lire et romans à proscrire*, qui est selon Jean-Marie Seillan « vraisemblablement l'un des derniers grands ouvrages intégralement consacrés en France à la censure religieuse en matière de littérature »³. Ce guide se propose de couvrir tout le champ de la production littéraire pour garantir l'intégrité morale des lecteurs qui ne seraient plus protégés par un État laxiste depuis la séparation des pouvoirs. Il définit des critères de sélection, fait le tri des livres acceptables ou non, et encourage la censure directe au mépris de la propriété intellectuelle et du respect de l'œuvre. Sa première édition de 1905 comptait 222 pages. À la onzième édition, en 1932, il en comportait 620.

1.2) ... aux formes actuelles

De nos jours, de nombreux pays officiellement « laïcs » pratiquent encore le contrôle de la pensée ; d'autres ont établi une censure qui se veut protectrice des libertés de culte et du respect des valeurs religieuses.

70 (Sous la direction de) Domenech Jacques, *Censure, autocensure et art d'écrire*, Éditions Complexe, 2005, Bruxelles, p. 243

Ces dernières années ont été riches en attaques d'œuvres artistiques qui présentaient la religion sous un angle jugé défavorable ou insultant : du film *La Dernière Tentation du Christ* de Martin Scorsese aux *Versets sataniques* de Salman Rushdie, en passant par le procès de Houellebecq pour propos antireligieux lors d'une campagne de presse pour la parution de son roman *Plateforme*... Mais l'affaire la plus frappante, aux retentissements tristement d'actualité, est certainement celle des caricatures de Mahomet.

En septembre 2005, le journal danois *Jyllands-Posten* publie douze dessins humoristiques intitulés « Les visages de Mahomet ». Pour Flemming Rose, le rédacteur en chef de la rubrique concernée, le but « était simplement de repousser les limites de l'autocensure »⁴. Cette publication va déclencher une vague de protestations, d'abord pacifiste avec une manifestation à Copenhague, mais qui va rapidement dégénérer quand des associations musulmanes lancent une campagne anti-blasphème internationale. En 2006, le feu est mis aux poudres lorsqu'un journal norvégien republie les images incriminées. L'Arabie Saoudite, l'Égypte, la Syrie, le Soudan et de nombreux autres pays réduisent fortement leurs relations économiques et diplomatiques avec le Danemark. De violentes manifestations ont lieu en Mauritanie, en Syrie, en Jordanie, au Liban... Face à une telle surenchère, le Premier ministre danois fait implicitement comprendre dans une déclaration qu'il désapprouve les dessins, et le rédacteur en chef du *Jyllands-Posten* présente ses excuses, sans se renier. Des journaux français osent alors publier à leur tour les caricatures : *France Soir*, puis *Charlie Hebdo*. Les violences redoublent, au Moyen-Orient comme en Europe, où des ambassades sont attaquées. *Charlie Hebdo* est alors poursuivi en justice par la Mosquée de Paris, l'Union des organisations islamiques de France et la Ligue islamique mondiale, pour « injures envers un groupe de personnes en raison de l'appartenance religieuse » et « offense faite aux sensibilités religieuses ». Suite à un procès tendu, le journal est relaxé en mars 2006, le tribunal reconnaissant le droit à la satire et le caractère antiraciste des publications.

Cette affaire prouve qu'il est toujours délicat de juger de la limite entre droit de provoquer ou de parodier, et atteinte aux libertés de culte et aux sensibilités religieuses. En 1994, Amnesty International a d'ailleurs « dénoncé l'utilisation « abusive » des lois anti-blasphèmes qui « serviraient à couvrir des persécutions d'ordre religieux » »⁵. Un autre exemple frappant de cet amalgame est le cas de la romancière bangladeshie Talisma Nasreen, qui a du s'exiler en Scandinavie puis en Inde après qu'une *fatwa* ait été lancée

71 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 220

72 Idem, p. 199

contre elle en 1994, en raison de ses prises de positions en faveur des femmes dans son roman *Lajja – La Honte*. D'après les journalistes Caroline Fourest et Fiammetta Venner :

[...] ces campagnes anti-blasphème déguisées en campagnes contre le racisme antireligieux ont donné lieu à de grands procès ; les tribunaux de l'âge démocratique devenant les nouveaux amphithéâtres du débat sur la censure. [...] La bataille contre la censure au nom du respect des sensibilités religieuses exacerbées n'est pas terminée.⁶

Analysées dans un contexte historique et sociologique plus global, ces différentes affaires ne peuvent que questionner sur l'évolution des états d'esprits en matière de religion – mais nous verrons que cela s'applique évidemment à tous les autres aspects de la liberté d'expression. La censure religieuse a constamment évolué au fil des siècles, et sa forme actuelle n'en est qu'un avatar parmi d'autres. Emmanuel Pierrat rappelle ainsi que :

Hier, on blasphémait au péril de sa vie. Puis, au carrefour des XIX et XXe siècles, ce fut à la mode ; avant de devenir, de nos jours, immoral, voire « incitatif à la haine raciale ».⁷

73 Idem, Paris, p. 192 ; 236

74 Pierrat Emmanuel, *Le bonheur de vivre en Enfer*, Maren Sell Éditeurs, 2004, Paris, p. 35

2) Le pouvoir

Dans le domaine de la censure, le corollaire de la religion est bien sûr le pouvoir. Les exemples ne manquent pas au cours de l'Histoire : les philosophes des Lumières comme Diderot, dont l'*Encyclopédie* sera rapidement interdite, ou Voltaire, « interdit, embastillé, exilé [...] toujours un bagage prêt, afin, le cas échéant, de prendre la tangente avant l'arrivée de la police »⁸. Beaumarchais sous Louis XVI ou Victor Hugo sous Napoléon III. Giono, dont l'œuvre a payé ses idées anarchistes et qui sera emprisonné en 1939 pour « pacifisme ». Mikhaïl Boulgakov, dont les pièces furent interdites par Staline, puis Soljenitsyne, destitué de sa nationalité et banni de l'URSS en 1974 suite à la publication de *L'Archipel du Goulag*. Et tant d'autres...

L'avocat Guillaume Sauvage rappelle que :

Le pouvoir a toujours fonctionné en recourant à la censure ou en s'entourant de secret, pour raffermir son autorité, empêcher la contestation... On entend ici le pouvoir au sens large, à savoir toutes les autorités officielles [...] Il existe des méthodes de limitation de la liberté d'expression passées dans les mœurs, dont les règles ont été officialisées. D'autres méthodes, moins avouables et moins légalistes, relèvent de pratiques occultes, comme l'intimidation, les pressions de toutes sortes, voire la violence physique.⁹

2.1) La guerre, terrain de censure par excellence

Cette censure du pouvoir se développe notamment à travers la sécurité nationale, qui peut se draper derrière le « secret défense » pour limiter la liberté d'expression. Certaines des situations d'urgence ou des crises graves – on pense bien sûr aux guerres – légitiment en effet la censure. Mais se pose alors la question de la nature des informations à filtrer. En temps de guerre, si certaines informations stratégiques ne doivent évidemment pas être diffusées pour ne pas compromettre la réussite des opérations, passer après-coup sous silence la nature de ces opérations revient à masquer la vérité et à empêcher les médias de jouer leur rôle de contre-pouvoir. En 1991, la Cour européenne des droits de l'homme avait ainsi jugé comme une atteinte à la liberté d'expression l'interdiction faite par la justice anglaise à de célèbres quotidiens nationaux – *The Observer*, *The Guardian*,

75 Pierrat Emmanuel, *100 livres censurés*, Éditions du Chêne, 2010, Paris, p. 182-183

76 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 267

The Sunday Times – de dévoiler des informations contenues dans l’ouvrage d’un ancien membre des services secrets britanniques publié sans autorisation de sa hiérarchie.

La guerre d’Algérie est un autre exemple frappant – bien que fort peu souvent mentionné ou même admis – de censure. Le 3 avril 1955, l’état d’urgence est déclaré, agrémenté d’une loi permettant au gouvernement de

[...] prendre toutes les mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.¹⁰

Entre 1958 et 1962, vingt-cinq livres sont ainsi saisis, en particulier chez les éditions de Minuit et Maspéro. Si l’on peut comprendre l’intérêt, ou du moins les motivations d’un tel contrôle de la part du gouvernement, la nature des contenus censurés est révélatrice d’une utilisation de la censure pour masquer des faits réels et tenter envers et contre tout de défendre une certaine image de la France. Idée confortée par les tabous qui entourent aujourd’hui encore cette période de notre histoire, et la frilosité – en particulier dans l’enseignement – avec laquelle médias et autorités l’abordent. Dans son article « Une censure de guerre qui ne dit pas son nom – Algérie, années 1960 », Benjamin Stora affirme :

Il est donc prohibé de parler de « tortures » ou « atrocités » commises par l’armée française en Algérie, de mettre en cause la guerre elle-même ou les « silences du gouvernement ».¹¹

Henri Alleg a également fait les frais de cette censure. Directeur de l’*Alger républicain*, il voit son journal interdit suite à l’état d’urgence décrété en 1955, puis est arrêté et torturé durant un mois par des officiers français. En 1958, il publie grâce à Jérôme Lindon et aux éditions de Minuit *La Question*, témoignage de sa détention. L’ouvrage est rapidement saisi, mais

[...] le « mal » est fait, plusieurs dizaines de milliers d’exemplaires se sont écoulés, Sartre, Mauriac et quelques-uns des noms de l’intelligentsia hexagonale en ont rendu compte, plongeant le pouvoir dans un embarras qui ne fait qu’ajouter à son incapacité de maîtriser une insurrection dont l’ampleur ne cesse

77 Bibliothèque publique d’information, *Censure, de la Bible aux larmes d’Eros – Le livre et la censure en France*, Éditions du centre Pompidou, 1987, Paris, p. 48

78 Idem, p. 52

de croître.¹²

L'armée dispose également de certaines adaptations de la liberté d'expression. Sont ainsi considérées comme un délit toute « entreprise de démoralisation de l'armée »¹³, ou encore les :

[...] provocations visant les militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires.¹⁴

2.2) Autres dispositions

La sécurité publique et la sauvegarde de vies confèrent également un rôle indispensable à la censure, même si ce choix résulte évidemment d'une certaine subjectivité, et peut amener des « erreurs d'appréciations » parfois préjudiciables. Un exemple récent illustre bien les difficultés d'un tel processus qui s'apparente à de l'autocensure : lors de la prise d'otage de Dammartin-en-Goëlle, en janvier dernier, des journalistes de diverses chaînes de télévision avaient annoncé en direct qu'un homme avait pu échapper à ses ravisseurs et s'était caché dans l'imprimerie... renseignant du même coup les preneurs d'otages et mettant en danger la vie de l'homme en question.

Une autre forme de censure est liée au contrôle de l'information judiciaire : interdiction de publier les actes de procédure pénale avant leur lecture en audience publique, de jeter publiquement le discrédit sur une décision de justice, contrôle des compte rendus d'audience, secret de l'instruction et du délibéré... dans le but de protéger leur bon fonctionnement, les procédures pénales sont donc protégées par bon nombre de secrets et de rétentions d'informations.

Mentionnons également le devoir de réserve qui limite la liberté d'expression des fonctionnaires pour favoriser le bon fonctionnement du service public. En 2007, un policier a ainsi subi une procédure de mutation disciplinaire pour manquement à « l'obligation de réserve, au devoir de discrétion et à l'obligation d'avis à l'autorité publique »¹⁵ suite à la parution de son livre *Journal d'un flic*, témoignage sur son métier.

79 Pierrat Emmanuel, *100 livres censurés*, Éditions du Chêne, 2010, Paris, p. 6

80 Pierrat Emmanuel, *Le bonheur de vivre en Enfer*, Maren Sell Éditeurs, 2004, Paris, p. 71-72

81 Idem, p. 71-72

82 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 290

3) Les mœurs

La notion de « bonnes mœurs » est aujourd'hui difficilement définissable et peut paraître obsolète. Mais si « l'outrage aux bonnes mœurs » n'apparaît plus dans les textes de lois tel qu'il était inscrit dans la législation de 1819, des formes dérivées de cette censure subsistent encore aujourd'hui.

La notion a évolué au cours du temps, avec la loi et les mentalités: en 1857, *Madame Bovary* fait l'objet d'un réquisitoire du procureur impérial Ernest Pinard, qui a également condamné *Les Fleurs du Mal* pour offense à la morale publique et aux bonnes mœurs. Au début du XX^{ème} siècle, et malgré la loi relative à la liberté de la presse du 29 juillet 1881, l'infraction d'outrage aux bonnes mœurs est toujours d'actualité, et condamnable d'un an de prison. La situation évolue peu jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle : en 1957, Jean-Jacques Pauvert, l'éditeur des œuvres complètes du marquis de Sade, est condamné à une amende de deux cent mille francs pour la publication de textes jugés licencieux.

Différents thèmes sont regroupés sous l'appellation générique des mœurs et ont servi de prétexte à la censure : la sexualité – Apollinaire et ses *Onze mille verges*, Maupassant, Sade, Miller et bien d'autres –, la drogue – Jules Boissière et ses *Propos d'un intoxiqué* à la fin du XIX^{ème} siècle, Burroughs et son *Festin nu* –, le suicide – Goethe et les *Souffrances du jeune Werther*, qui fut interdit dans certains pays après que des lecteurs se soient donnés la mort d'une manière similaire à celle du héros du roman.

Se pose ici la question de la nature du contenu jugé dangereux : un comportement « déviant », voire dangereux car réfractaire aux normes en vigueur – violence, vol... –, la contestation de la « morale publique », la pornographie... D'autant que la nature de ces termes demeure relativement imprécise dans la loi. Comment décider si un contenu est choquant, dangereux ou tolérable ? Qui est réellement apte à déterminer l'acceptable ? Quelles normes sont protégées par ces limites, et pourquoi le sont-elles ? Enfin, préjuger des conséquences d'un contenu n'est-il pas se substituer arbitrairement à son destinataire ? La frontière est en effet mince entre protection des valeurs républicaines et censure répressive tuant tout débat d'idées.

À ce sujet, il est d'ailleurs intéressant de noter le lien entre protection des « bonnes » mœurs et valeurs religieuses. Le système de censure actuel semble en effet très marqué par l'idéologie judéo-chrétienne : stabilité des liens familiaux dans un schéma patriarcal, encadrement des comportements « déviants », de la sexualité. L'avocate

Aurélie Chavagnon note d'ailleurs avec humour :

Il n'est pas anodin que le Code civil de 1804 classe la femme dans la catégorie des « incapables » – au sens juridique du terme – aux côtés des enfants et des aliénés. On parle alors de « puissance paternelle » ! L'article 213 du Code est éloquent : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son époux ». ¹⁶

Même si elle sous-tend encore certains principes de la censure des mœurs, cette vision des choses est cependant tempérée par certains auteurs comme le philosophe Ruwen Ogien, qui insiste dans son article « Le principe de Mill retourné contre lui-même » sur le caractère personnel des plaintes contre des œuvres d'art à caractère sexuel :

Dans toutes ces affaires, ce n'est pas le caractère « blasphématoire », « outrageant », « subversif », de certaines œuvres qui a servi à justifier officiellement des demandes de censure. C'est, comme presque partout ailleurs dans les sociétés démocratiques d'aujourd'hui, les prétendus dangers psychologiques ou moraux que leur contenu « pornographique » ferait courir à la jeunesse ou leur caractère « offensant » pour certaines catégories de personnes (femmes, croyants, etc.). [...] Ce qui justifie cette criminalisation, en principe, ce sont les torts causés à des personnes concrètes [...] et non à des choses abstraites ou symboliques [...]. ¹⁷

Il ne faut d'ailleurs pas oublier l'aspect étatique d'une telle censure : par exemple, la loi Perben II est d'après Emmanuel Pierrat le premier texte permettant d'« interdire la publication d'un livre, non pas en raison de ce qu'il contient, mais en raison de celui qui l'écrit » ¹⁸. Cette loi a en effet

[...] instauré l'interdiction pour les auteurs de crimes ou de délits d'atteinte volontaire à la vie ou d'agression sexuelle de diffuser tout ouvrage ou toute œuvre audiovisuelle portant, même partiellement, sur l'infraction. Toute intervention publique concernant l'infraction leur est également interdite. ¹⁹

Elle a notamment fait parler d'elle avec l'interdiction de l'ouvrage de Patrick

83 Idem, p. 147

84 (Sous la direction de) Nassim Amrouche, *Censures – Les violences du sens*, Publications de l'université de Provence, 2011, Aix-en-Provence, p. 210

85 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 17

86 Idem, p. 278

Henry, en liberté conditionnelle après avoir purgé une quinzaine d'années de prison pour l'enlèvement et le meurtre d'un enfant, ouvrage pour lequel un éditeur avait déjà versé un important à-valoir. En 2007, lors de sa libération conditionnelle, Bertrand Cantat a lui aussi été soumis à cette obligation au silence. La loi Perben II montre bien comment l'État peut purement et simplement censurer la liberté d'expression d'un citoyen « coupable », afin de ne pas alimenter de publicité ou de débat autour de cette culpabilité contraire aux « bonnes mœurs ».

4) La protection de la jeunesse

Dans la lignée directe de la protection des mœurs, des textes de lois existent pour protéger les publics « sensibles » comme les mineurs, contrôlant les messages pour vérifier qu'ils ne « portent pas préjudice au bon développement psychique des enfants, en les troublant, les choquant, les blessant »²⁰.

Une véritable évolution en ce sens semble d'ailleurs apparaître avec le nouveau Code pénal de 1993, dans lequel l'outrage aux bonnes mœurs est remplacé par l'article 227-24, considéré par l'éditeur Jean-Jacques Pauvert comme :

[...] « un chef d'œuvre de la censure » [...] Cet article punit de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende « le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, [...] lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur ».²¹

Une loi d'autant plus difficile à faire appliquer que, d'une part, violence, pornographie et atteinte à la dignité humaine sont trois domaines distincts et définis de manière très imprécise par les textes de loi, donc fortement soumis à la subjectivité des juges ; et d'autre part que la notion de perception par un mineur ne pourrait être plus confuse : qu'en est-il d'un livre de Sade ou de Bukowski posé sur le rayon d'une librairie ? Le contenu pornographique y serait susceptible d'être vu par un mineur... donc condamnable ?

La protection de la jeunesse questionne d'une part l'influence d'un contenu sur le public et la possibilité – ou le devoir ? – de l'État de limiter cette influence, et d'autre part de savoir à quel public se destine une publication et comment encadrer cette diffusion.

La loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est sensée répondre à ces questions. Élaborée après la Seconde Guerre mondiale, elle intervient semble-t-il pour parer à l'inquiétude des « défenseurs traditionnels de la morale et les partisans de l'éducation populaire »²² suite à l'arrivée massive des *comics*, bandes dessinées, illustrés comme *Le Journal de Mickey* et les revues de pin-up importées des États-Unis. Protectionnisme économique et volonté de préserver certaines valeurs morales

87 Idem, p. 173

88 Idem, p. 153

89 Idem, p. 159

traditionnelles se côtoient donc dans ce texte toujours en application de nos jours. Son article 2 prévoit notamment que :

[...] les publications destinées à la jeunesse ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.²³

Tout éditeur de publication destinée à la jeunesse doit donc déposer cinq exemplaires de chaque volume à une commission chargée du contrôle de la production. Divers article de la loi stipulent les restrictions encourues, des poursuites pénales à l'interdiction pure et simple de vente aux mineurs, en passant par l'interdiction de toute forme de publicité.

En 2002, le journaliste Louis Skorecki avait ainsi été condamné à de la prison avec sursis et à une amende pour son ouvrage *Il entrerait dans la légende*, dont le caractère violent et pornographique avait été jugé accessible à un public mineur. Deux ans plus tard, la cour d'appel de Nîmes annulait la sanction en arguant du fait que le livre n'était pas directement destiné aux mineurs. Le flou concernant le public visé a d'ailleurs servi à censurer nombre d'œuvres pourtant non destinées à un public mineur, comme *Les Larmes d'Éros* de Georges Bataille, *Le Con d'Irène* d'Aragon, ou encore *Le Festin nu* de William Burroughs, interdits sous couverts de la protection de l'enfance.

90 Idem, Paris, p. 160

5) La protection des minorités

La magistrate Béatrice Chapaux rappelle :

À la suite des atrocités perpétrées durant la Seconde Guerre mondiale, le droit international a rappelé aux pays démocratiques que les droits reconnus à la majorité appartiennent également aux minorités : droit de jouir de sa propre culture, de pratiquer sa propre religion, de parler sa propre langue, de faire valoir son opinion, voire de s'exprimer... Des traités ont été adoptés dans le but d'atténuer, voire de supprimer, les discriminations dont souffraient certains groupes minoritaires.²⁴

Ces lois concernent en majorité la prévention et la répression du crime de génocide, et condamnent la négation de l'holocauste, toutes les formes de discriminations – raciales, religieuses, sexuelles... –, le racisme, l'antisémitisme et l'incitation à la haine. Elles ont donné lieu à deux approches différentes : les pays anglo-saxons dits de *Common Law* se refusent à toute censure *a priori*, partant d'un principe qu'il n'existe pas d'idée fausse, que toute pensée se doit d'être débattue, et que « toute opinion doit pouvoir s'exprimer même si elle vise expressément un groupe spécifique de la population ». ²⁵ D'autres Constitutions démocratiques, comme celles de la France, de la Belgique ou de l'Allemagne, ont elles opté pour une ingérence de l'État qui instaure des dispositions légales pour protéger les opinions minoritaires et interdire certaines idées.

Des dispositions qui ont suscité plusieurs affaires célèbres, comme la plainte d'un étudiant congolais déposée en 2007 pour « racisme et xénophobie » à l'encontre de *Tintin au Congo*, publié par Hergé en 1930. Des écrivains négationnistes comme Robert Faurisson en France ou David Irving, historien britannique inculpé en Autriche pour avoir dédouané le régime nazi de ses crimes, ont connu des déboires judiciaires – déboires qui bien souvent leur permettent une couverture médiatique jusqu'ici inespérée.

Un autre cas prouve les difficultés d'établir des limites et le travail d'adaptation que doit sans cesse effectuer la justice : en 1993, *Le Monde* publiait un article de l'orientaliste anglo-américain Bernard Lewis, dans lequel il niait l'existence du génocide arménien ; la loi française – dite loi Gayssot, du 13 juillet 1990 – interdisant la négation des « crimes reconnus par le tribunal militaire international de Nuremberg »²⁶ – et passant donc sous silence le massacre des Tasmaniens au XIX^{ème} siècle, celui d'une centaine de milliers de

91 Idem, p. 239

92 Idem, p. 240

93 Idem, p. 254

civils malgaches par les troupes coloniales en 1947, l'esclavage, et de nombreuses autres exactions du même ordre –, il a fallu attendre 2006 pour que l'Assemblée nationale vote une loi « qualifiant de délit [...] la contestation de l'existence du génocide arménien de 1915 »²⁷.

Enfin, s'il paraît aujourd'hui obsolète voire fortement déplacé de parler des femmes comme d'une « minorité » – non dans un sens quantitatif –, il est indéniable qu'elles ont souvent eu le plus grand mal à être reconnues et acceptées, notamment en littérature. De nombreux exemples illustrent bien la difficulté pour les femmes de publier ce qu'elles entendaient, à commencer par les pseudonymes utilisés par de nombreuses auteures, des sœurs Brontë à George Sand en passant par Elsa Triolet. Le cas le plus célèbre est sans doute celui de Simone de Beauvoir. En 1949, la publication du *Deuxième Sexe* crée en France un scandale sans précédent. Le livre est mis à l'index du Vatican et sera censuré dans de nombreux pays comme les États-Unis, le Japon ou encore l'Espagne. N'oublions pas non plus qu'un siècle auparavant, George Sand avait déjà été inquiétée et certaines de ses œuvres interdites pour leurs prises de position féministes.

6) Le respect de la vie privée

Dans son article « Les censures et les libertés de pensée », Francesco Rigano rappelle une autre limite à la liberté d'expression :

En France, les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen indiquent comme limitation à la liberté de pensée la tutelle de la sécurité publique et du droit d'autrui : sur cette base, par exemple, la jurisprudence a considéré que le respect de la vie privée représente une limitation légitime de la liberté de pensée.²⁸

Les principales formes d'atteintes à la personne sont l'injure, recouvrant « toute expression outrageante, termes de mépris ou invectives qui ne renferme l'imputation d'aucun fait »²⁹, la diffamation – « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération »³⁰ –, les différents « droits de la personnalités » que sont le respect de la vie privée, le droit à l'image, à la voix et au nom. Ces aspects concernent n'importe quel individu, qui peut faire exercer ses droits s'il les estime bafoués.

Entré dans le droit en 1970, le respect à la vie privée est aujourd'hui la principale source de censures – l'avocat Emmanuel Pierrat allant jusqu'à le qualifier de « prétexte [...] à quelques milliers de procédures annuelles »³¹. Dans son acception française, il regroupe :

[...] l'identité de la personne (son patronyme réel, son adresse...), l'identité sexuelle (cas de transsexualisme), l'intimité corporelle (nudité), la santé, la vie sentimentale et conjugale (et sexuelle bien entendu), la maternité, les souvenirs personnels, les convictions et pratiques religieuses, la rémunération, le patrimoine...³²

Autant d'aspects qui ont entraîné un grand nombre d'attaques contre des œuvres, biographiques et autobiographiques notamment. D'autant que la qualification de « fiction » ne constitue pas une défense contre les poursuites judiciaires. Ainsi Françoise Chandernagor a-t-elle été condamnée pour avoir publié dans *Le Figaro* un feuilleton

95 (Sous la direction de) Nassim Amrouche, *op. cit.* p. 18

96 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 21

97 Idem, p. 21

98 Idem, p. 23

99 Idem, p. 24

littéraire inspiré de la mort du docteur Godard, disparu en mer. De même, en 2003 la Cour d'appel de Rennes a blâmé les similitudes entre un personnage du roman *Le Renard des grèves* de Jean Failler avec une personne réelle. Citons encore le litige qui a opposé Jean-Marie Le Pen à Mathieu Lindon et l'éditeur P.O.L suite à la publication du roman... *Le Procès de Jean-Marie Le Pen*.

On l'a vu, une facette du respect de la vie privée est celle des informations relatives à la santé. Cette idée, comme celles précédemment évoquées, peut se heurter à la question du droit public à l'information, comme en témoigne l'exemple du livre *Le Grand Secret*, écrit par Claude Gubler et Michel Gonod. Publié dix jours après le décès de François Mitterrand, l'ouvrage révélait que l'ancien président avait tu pendant des années la maladie dont il était atteint. Ses ayants droits ayant dénoncé une violation du secret médical, le tribunal de grande instance de Paris a définitivement interdit la diffusion du livre – décision condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a jugé que cette mesure ne se justifiait que dans les semaines suivant le décès de Mitterrand.

7) La santé

D'après l'avocate Flore Masure,

La santé constitue un objectif suffisamment noble pour que chacun ne s'émeuve qu'avec modération des entraves portées à la liberté d'expression. [...] La Convention européenne des droits de l'homme de 1950 prévoit que certains objectifs, parmi lesquels la protection de la santé, peuvent justifier une atteinte à la liberté d'expression [...] En France, la santé reste l'un des derniers domaines dans lequel subsiste une censure au sens littéral du terme, c'est-à-dire un examen préalable de certaines publications et communications par une autorité publique précédant l'autorisation de leur diffusion.³³

Une législation très stricte encadre ainsi la publicité pour des produits nocifs ou addictifs – tabac, alcool – mais également sur les médicaments, qui doivent appartenir à certaines catégories et dont la publicité doit remplir de nombreuses conditions. Il existe donc une censure préalable sur la communication de l'industrie pharmaceutique, mais également une censure postérieure :

L'obligation de mention d'informations sanitaires (alimentation, tabac, alcool), puis l'interdiction de propagande en faveur de certains produits (tabac, alcool), suivie de l'interdiction de la provocation à commettre certains actes (suicide, stupéfiants) et, enfin, la prohibition totale (certaines informations sur les OGM, la santé de l'individu, le nucléaire).³⁴

Notons que cette forme de censure s'applique à des supports de grande diffusion : télévision, publicité... mais demeure difficile à appliquer au domaine du livre, si ce n'est sous l'angle de la « présentation sous un jour favorable ». La revue *L'Éléphant Rose*, qui décrivait les effets du cannabis de manière positive, a ainsi été condamnée par la Cour suprême. De même, la réédition de l'ouvrage *Suicide, mode d'emploi*, publié en 1982 et best-seller dans plusieurs langues, a été interdite par le tribunal correctionnel pour publicité « d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort »³⁵.

100 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 295

101 Idem, p. 301

102 Idem, p. 324

8) La loi du marché

Une forme de censure souvent moins dénoncée et pourtant particulièrement ancrée dans notre temps est celle de la loi du marché. Car comme le rappelle l'avocate Sophie Viaris de Lesegno :

Toute information concernant une entreprise ou des produits est susceptible d'avoir une influence directe sur ses ventes. Contrôler l'information relative à une société commerciale permet de contrôler les ventes.³⁶

Cette censure peut prendre différentes formes. La première est l'attaque directe en justice. L'Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais a ainsi agi à l'encontre d'un expert œnologue qui avait écrit un article critique envers leur production dans *Lyon Mag*. Sanctionnés en première instance, le journal et l'auteur de l'article ont été condamnés à verser un euro par hectolitre de beaujolais produit par an... soit près de trois cent mille euros. La condamnation a été cassée dans un second temps par la cour d'appel de Lyon.

Des auteurs comme Frédéric Beigbeder ou Corinne Maier ont eux été sanctionnés par leurs employeurs pour avoir entaché la réputation de leur entreprise – agence de publicité pour l'un, centre de recherche d'EDF pour l'autre – dans leurs romans *99 Francs* et *Bonjour paresse*. Si ces œuvres leur ont finalement coûté leur place dans l'entreprise, les polémiques suscitées ont fonctionné comme une parfaite campagne promotionnelle apte à multiplier les ventes des livres.

Une autre facette de l'hégémonie du marché est la menace indirecte des parrainages financiers, notamment dans la presse. En 2002, M6 a expurgé des passages de l'un de ses reportages sur L'Oréal afin d'éviter de froisser la marque qui investissait dans la chaîne. De même, le groupe Prisma Presse, qui comprend une vingtaine de titres à gros tirage, a en 2006 interdit à ses salariés :

[...] de publier des ouvrages susceptibles de mettre en cause les intérêts... financiers de l'entreprise. [...] tout journaliste du groupe qui entendrait publier un ouvrage en-dehors du cadre de ses fonctions et de son temps de travail devrait soumettre son projet à la hiérarchie avec la promesse écrite que le livre ne contiendrait « aucune orientation ni interprétation politique ». Il y était également précisé que

103 Idem, p. 123

le salarié devrait s'interdire de mettre en cause des annonceurs et des partenaires publicitaires du groupe.³⁷

Nous reviendrons plus en détail sur cette forme de contrôle de l'information et de la liberté d'expression, qui loin d'être aussi claire et directe que dans l'exemple de Prisma Presse, est souvent occultée et assimilée à l'autocensure, et qui fait primer les intérêts économiques et commerciaux sur les droits les plus basiques, comme le souligne Francesco Rigano :

Cette perspective met en évidence la raison d'être des censures privées : les limitations conventionnelles sont dictées par la nécessité de respecter les règles du marché, si bien qu'elles ont toujours (et avant tout) comme noyau essentiel une raison économique, ou du moins, les conséquences économiques de questions culturelles et politiques.³⁸

104 Idem, p. 136

105 (Sous la direction de) Nassim Amrouche, *op. cit.* p. 19

Conclusion

Que nous apprend cette étude des formes « officielles » de la censure actuelle ? Tout d'abord qu'elle recouvre des champs d'application intimement liés au fonctionnement social et moral des institutions : ainsi de la religion, du pouvoir et des mœurs, le fameux triptyque qui oriente la censure depuis des siècles. Et si ces trois domaines sont aujourd'hui encore au centre des préoccupations, c'est qu'ils sont au fondement même de nos sociétés. Spiritualité – ou, au sens plus général, pensée –, domination d'une sphère sociale sur une autre et moralité des comportements forment un socle commun qu'aucune société ne souhaiterait voir sérieusement remise en question.

Un autre volet traite de la préservation des individus, à travers la protection de la jeunesse et des minorités, le respect de la vie privée et la santé. Car une fois les bases du système sécurisées, la censure se diffuse dans les différentes strates de la société, jusqu'aux citoyens, en leur donnant les moyens de se protéger dans un cadre donné... et d'assoir un peu plus le carcan en place.

Qu'elle s'intéresse aux fondamentaux sociaux ou aux individus, la censure tient bien son rôle d'appareil idéologique d'État en permettant le maintien d'un système de valeurs et de pensées en place. La question n'est alors pas de se positionner pour ou contre la censure, mais plutôt de déterminer comment la doser pour protéger certains acquis immuables, tout en permettant un réel débat intégrant des idées opposées à la doxa. Il s'agit en tout cas de toujours questionner les limites de la liberté d'expression, sans tomber dans le piège de les supprimer ou de trop les resserrer.

Le dernier aspect de la censure abordé dans cette partie – la loi du marché – préfigure la prochaine partie de notre travail. Car une étude de la censure actuelle ne saurait s'arrêter à ses formes visibles et officialisées par la loi. Pour la comprendre, il faut aller plus loin, vers une censure « officieuse », masquée, qui officie pourtant avec les mêmes fonctions, à savoir le maintien d'un ordre idéologique en place.

Partie III

Les formes « officieuses » de la censure actuelle

Introduction

Ayant défini la censure, ses modalités et ses fonctions, ayant parcouru ses champs d'application et dressé un portrait de ses formes dites « officielles », nous allons à présent nous pencher sur d'autres de ses aspects, plus délicats à cerner car opérant dans l'ombre.

Cette censure « officieuse » de l'édition et de la presse est intrinsèquement liée à un certain fonctionnement économique. Nous allons donc tenter de déceler son impact sur les acteurs du système et sur les contenus culturels proposés. Nous verrons donc si à l'instar de toutes les censures, elle peut avoir des conséquences sur l'ensemble de la pensée et du débat publics.

Dans un souci de clarté, nous scinderons dans un premier temps notre analyse en étudiant séparément l'édition de livres et la presse écrite. Dans une première partie, nous nous intéresserons aux nouvelles censures du livre, à travers la concentration des groupes éditoriaux, l'idéologie de la rentabilité qui y prévaut et son impact sur les acteurs de la chaîne éditoriale. Nous nous pencherons ensuite sur la presse. Nous verrons que concentration et rentabilité sont également les deux piliers d'une prise d'influence d'une certaine forme de pouvoir, mélange de domination médiatique, économique et politique. Dans une dernière partie, nous nous interrogerons enfin sur les conséquences idéologiques de cette censure du livre et de la presse, et leur impact sur notre mode de pensée et le discours public.

1) Les nouvelles censures du livre

1.1) La concentration des gros groupes

Une des caractéristiques des nouvelles formes de la censure actuelle est qu'elle n'est plus uniquement la résultante d'un choix humain, social ou juridique, mais le produit du fonctionnement d'un système économique. Dans le cadre de l'édition, une rapide analyse de ce système permet de saisir sa nature et ses évolutions qui tendent vers un modèle de concentration de plus en plus forte, et préfigure ainsi une nouvelle forme de censure inhérente à ce fonctionnement.

1.1.1) Situation de l'édition

D'après Janine et Greg Brémont :

La concentration dans l'édition n'est pas un processus récent. [...] Mais à partir des années 1980, la concentration prend une forme et une intensité nouvelles, des maisons d'édition prestigieuses sont absorbées l'une après l'autre par des groupes qui intègrent le livre dans la mondialisation.¹

L'édition est qualifiée d'« oligopole à frange », expression signifiant que son marché est contrôlé par quelques entreprises, le reste étant réparti entre de nombreux petits protagonistes. Le major incontestable et incontesté du milieu est Hachette, détenu par le groupe Lagardère, qui détient près d'un tiers du marché. Suivent une dizaine de groupes qui se répartissent environ la moitié du chiffre d'affaire total de l'édition française : Éditis – ancienne part de Vivendi Universal Publishing, rachetée en 2008 par l'Espagnol Grupo Planeta, et dont l'ambition d'acheter La Martinière, Volumen et Loglibris a été acceptée en mars dernier par les autorités de la concurrence en France –, Bayard, France Loisirs qui appartient à Actissia, les éditions Atlas de l'Italien De Agostini, Média Participations dirigé par la famille Montagne, le groupe La Martinière, Madrigal – issu de l'acquisition de Flammarion par Gallimard en 2012 –, Reed-Elsevier, qui est cotée en bourse, Lefebvre Sarrut... On estime aujourd'hui que ces conglomérats se partagent environ les trois-quarts du marché, laissant la « frange » des petits et moyens éditeurs se partager ce qui reste.

Une première constatation s'impose : l'édition ne représente souvent qu'une

106 Janine et Greg Brémont, *L'édition sous influence*, Éditions Liris, 2002, Paris, p. 15

petite part des activités de ces grands groupes, et qui plus est une part peu rentable en comparaison du reste – aéronautique civile et militaire pour Lagardère, gestion de salons professionnels pour Reed-Elsevier... Ce qui nous amène à nous questionner sur l'intérêt de ces entreprises pour le livre : nous reviendrons sur cette question dans la suite de ce travail.

La seconde constatation est que cette concentration ne se fait pas toujours au grand jour. S'il est aisé pour l'initié de suivre le cours des achats et vente de maisons d'édition, le lecteur « lambda » se trouve lui face à une certaine opacité. L'ampleur du phénomène lui est difficile à percevoir, car souvent le nom des sociétés rachetées est conservé. Fonctionnement typique notamment d'Hachette, qui garde les noms initiaux, donnant l'impression d'une importante diversité d'éditeurs indépendants, alors qu'ils sont en réalité regroupés sous la même enseigne. Cette technique permet ainsi de conserver pour le lecteur l'image d'une pluralité rassurante.

Notons enfin que ce système n'est pas cantonné à la France, puisqu'il se développe dans le monde entier, édition et médias compris :

Ce qui s'est produit dans les pays anglo-saxons est remarquable dans son uniformité : toutes les grandes maisons ont émis publiquement l'opinion qu'à la fin du siècle, les médias américains (et donc mondiaux) seraient dominés par une demi-douzaine de *majors*. Et chacune d'exprimer clairement sa détermination d'en faire partie.²

Une fois les leaders du marché installés, la concentration se poursuit par leur consolidation. À l'image de tous les grands groupes industriels ou financiers, ces structures sont vouées à un développement continu visant à une domination totale du marché.

1.1.2) *Fonctionnement et structure*

Le fonctionnement de ces conglomérats n'est guère différent de celui de n'importe quel groupe financier ou marchand. Son but est d'étendre sa domination sur un marché en développant ses activités ou en achetant de nouvelles. Il est alors intéressant de constater que, bien qu'auréolé depuis des siècles d'un lustre « intellectuel » – considéré comme réceptacle du savoir et support de sa transmission –, le livre est ici considéré comme un *produit culturel*. Et force est de constater que sa valeur de *produit* est devenue aussi

107 André Schiffrin, *L'édition sans éditeurs*, La fabrique éditions, 1999, Paris, p. 64

importante que celle de *culture*. Le livre serait donc un produit marchand comme un autre, répondant aux lois de l'offre et de la demande, du marché et de la rentabilité pour les sociétés qui le vendent, bref un bien consommable pouvant servir à enrichir. Et nous verrons que cet hypothétique enrichissement respecte la double définition du livre : enrichissement matériel – profits financiers – et culturel – ou plutôt idéologique, le livre servant à étendre certaines sphères d'influences sur la pensée dominante.

On peut relever deux formes de concentration. Leurs buts sont toujours de réaliser des économies d'échelle – en affectant les mêmes moyens à plusieurs titres – et d'atteindre ainsi la « taille critique », qui correspond au niveau de développement optimal pour la productivité. La première forme, dite *horizontale*, permet de regrouper des titres, d'unifier des structures et des procédures pour minimiser les frais. La seconde, *verticale*, vise à intégrer des activités variées à la filière pour travailler sur l'ensemble de la chaîne du livre – de la production à la promotion.

Dans son essai *L'édition sans éditeurs*, André Schiffrin décrit les différentes étapes de ce type de rachat:

Ce qui est frappant dans ces acquisitions, c'est qu'elles suivent invariablement le même schéma. Dans un premier temps le groupe acheteur publie une déclaration enthousiaste, faisant l'éloge de la société achetée et promettant de maintenir ses glorieuses traditions ; aucun changement majeur n'aura lieu et, dans toute la mesure du possible, il n'y aura pas de licenciements. Puis on annonce des économies absolument nécessaires pour améliorer l'efficacité [...] Après quoi, on découvre de malencontreux recoupements dans le domaine de la production éditoriale, ce qui nécessite certaines rationalisations. Puisque le nombre total de titres diminue, on se prive des services de certains éditeurs et de leurs assistants. Il devient de plus en plus difficile de distinguer la production des différentes maisons. [...] Pour finir on annonce la création d'une nouvelle structure éditoriale qui sera commune aux différentes sections des catalogues collectifs, qu'il s'agisse de reprises en livres de poche de titres anciens ou de nouveautés produites en dépassant les anciennes et « inefficaces » divisions du travail.³

On voit ainsi comment une maison d'édition riche d'un passé, d'un fonctionnement interne et d'une ligne éditoriale précise peut être lentement absorbée dans une gestion plus globale aux intérêts bien différents, et perdre sa raison d'être.

108 Idem p. 61-62

1.2) Une idéologie de la rentabilité

La conséquence de cette conception du livre comme *produit culturel* est son entrée dans la logique de la loi du marché. Le but final d'une maison d'édition intégrée dans un grand groupe n'est plus tant de fournir un contenu intellectuel et d'alimenter le débat public par des idées, mais d'engendrer des bénéfices qui permettront à la maison-mère de poursuivre son développement. La visée culturelle ou intellectuelle du livre, qui incluait fatalement une dimension économique sans en dépendre entièrement, cède donc le pas à une logique de rentabilité qui relègue le contenu du livre au second plan.

Cette nouvelle idéologie est issue de la doctrine libérale du marché sur la diffusion de la culture. En tant que produit de consommation, que bien à vendre et à écouler, le livre est pensé comme une *marchandise*, dont la portée et la qualité n'importent que si elles permettent un certain enrichissement.

Nerf de la guerre, cet enrichissement est indispensable aux gros groupes s'ils veulent poursuivre leur expansion. Le but des investisseurs étant de générer du profit, l'entreprise ne doit pas seulement être rentable, mais doit engranger de l'argent. La concentration demande donc des taux de croissance extraordinaires, faisant entrer la rentabilité au cœur des problématiques éditoriales. André Schiffrin explique ainsi qu'aux États-Unis :

Les nouveaux propriétaires des maisons absorbées par les conglomérats exigent que la rentabilité de l'édition de livres soit identique à celles de leurs autres branches d'activité, journaux, télévision, cinéma, etc. – tous secteurs notoirement très rémunérateurs. Les nouveaux taux de profits escomptés se situent donc dans une zone comprise entre 12 et 15%, soit trois ou quatre fois plus que le niveau traditionnel de l'édition.⁴

L'édition se retrouve ainsi soumise non seulement aux difficultés économiques intrinsèques au métier, mais également aux pressions exercées par ses propriétaires. Par exemple :

Random commença à nous imposer certaines des règles de rentabilité en cours dans l'ensemble de l'édition de l'époque. Les bénéfices de nos excellents livres pour la jeunesse et ceux de nos livres universitaires ne nous étaient plus attribués mais portaient dans la comptabilité générale du groupe. Les

109 Idem p. 66

livres destinés à la librairie étant par nature déficitaires, tous les éditeurs dépendaient de ces activités plus profitables et des droits dérivés pour équilibrer leurs comptes. Plus tard les règles allaient encore changer, chaque livre devant apporter sa part de marge pour couvrir les frais généraux et engendrer du profit. Le bénéfice était supposé augmenter à chaque trimestre, même si, dans les entreprises les plus commerciales, une telle courbe est difficile à tenir. Robert Bernstein, le nouveau président de Random, était soumis à la pression constante que de telles exigences faisaient naître [...]⁵

Ces nouvelles contraintes affectent inéluctablement le fonctionnement interne d'une structure d'édition, notamment dans ses choix éditoriaux. Dans les grands groupes, les comités éditoriaux sont de plus en plus souvent tenus par des financiers et des commerciaux : un livre n'est plus seulement choisi pour ses qualités littéraires, mais pour ses chances de faire du profit. L'offre se cale donc sur une certaine demande, minimisant les risques de mévente et s'assurant un résultat financier satisfaisant. Le système éditorial repose ainsi de plus en plus sur les *best-sellers* assurant un bon rendement, ce qui à terme pourrait signifier la fin du livre « à risque » et des auteurs méconnus.

On pourra objecter que toute sélection éditoriale implique forcément des non-élections. De tous temps, des textes ont été refusés par les éditeurs. Mais le changement qu'implique le système actuel est que ce refus peut tendre à s'opérer sur une grille de valeurs plus seulement basée sur les qualités intrinsèques du texte, mais sur des données économiques telles que le potentiel de vente, l'adéquation avec un lectorat-cible de plus en plus restreint, la médiatisation réalisable autour de la sortie du livre...

Au sein de cette nouvelle logique, le marketing est devenu indispensable au fonctionnement d'une maison d'édition. Analyse du marché, étude du lectorat et adaptation du produit, communication et promotion, politique de vente et stratégie commerciale, renouvellement des méthodes de diffusion... sont devenus des passages obligés pour vendre le plus efficacement possible des livres devenus marchandises. Ce type de fonctionnement tend à remplacer le lecteur-citoyen par un lecteur-consommateur dont les besoins sont étudiés et prévus par les éditeurs.

1.3) Impact sur la chaîne éditoriale

Outre cette orientation dans la sélection des textes publiés, cette idéologie de la rentabilité inhérente au fonctionnement des grands groupes soumis à la loi du marché a des répercussions sur toute la chaîne du livre. Disposant de meilleurs appuis financiers, les gros groupes peuvent tirer de plus gros volumes, et faire peser une influence non négligeable sur la diffusion, la distribution et la librairie, marginalisant dans le même temps la part plus minoritaire de la production de livres. Arnaud-Aaron Upinsky affirme ainsi :

Nous sommes parvenus à un constat de dysfonctionnement général de la chaîne du livre qui résulte d'une série d'inversions systématiques de la hiérarchie des valeurs : la quantité a pris le pas sur la qualité ; le chiffre sur le verbe ; le chicane juridique sur la liberté d'expression de l'éditeur ; la publicité sur la valeur objective ; l'effet d'annonce sur le message ; l'image sur l'écrit ; le médiateur sur l'auteur ; l'auteur sur le livre ; le livre sur l'œuvre ; la diffusion sur la création ; la distribution sur la librairie ; la forme sur le sens ; la vente sur la lecture ; l'acheteur sur le lecteur ; la ventriloquie des marionnettes sur la société d'hommes ; la voix de son maître sur la libre pensée. Cette inversion conduisant à une censure généralisée qui se retourne aujourd'hui contre chacun des maillons faibles de la chaîne.⁶

1.3.1) Les auteurs

Dans le contexte que nous venons de décrire, on peut d'ores et déjà déceler les traces d'une nouvelle forme de censure des auteurs : la rentabilité à tout prix signifie la fin de l'innovation et réduit la diversité des textes, au point que Schiffrin affirme que « la publication d'un livre qui ne vas pas dans le sens du profit immédiat n'est pratiquement plus possible dans les grands groupes. »⁷

Absence de risque rime toujours avec diminution du choix. Cette politique éditoriale entraîne fatalement une baisse de la diversité, une standardisation des contenus, la mise sur un piédestal de quelques auteurs aux qualités déjà reconnues ou au potentiel médiatique – mise en scène nécessaire au succès d'un livre – prometteur, et une grande difficulté pour quantité d'auteurs moins conventionnels de se faire une place au grand

111 Arnaud-Aaron Upinsky, *op. cit.* p. 226

112 André Schiffrin, *L'édition sans éditeurs*, La fabrique éditions, 1999, Paris, p. 93

jour. Car comme le rappelle Sébastien Brancq : « [...] comment faire place à l'originalité, la création, si l'on exclut toute part d'aléatoire, donc de liberté ? »⁸

Autrefois, les autorités – étatiques, religieuses, militaires, morales – interdisaient les livres jugés dangereux pour l'ordre établi. Aujourd'hui la censure s'opère bien plus en amont, à la source même des textes, lors du choix éditorial. On bascule donc vers une censure en extrême *a priori*, puisqu'elle s'effectue avant même la création de l'objet-livre. Elle frappe tout texte jugé incapable de répondre aux exigences du marché, donc de susciter un apport financier suffisamment important, et effectue un tri sélectif entre les auteurs.

1.3.2) La librairie

Ces dernières années, la concentration a eu un impact important sur la librairie, qui a connu un profond bouleversement. En France comme partout dans le monde, deux phénomènes sont rapidement apparus. D'une part, le contrôle de plus en plus de points de vente par certains gros groupes – comme Hachette –, d'autre part la disparition progressive des librairies indépendantes, remplacées par des chaînes ou des grandes surfaces spécialisées. En France, sur environ 20 000 points de vente, seulement 250 sont des librairies de premier niveau – points de vente importants en termes quantitatifs et qualitatifs, disposant de nombreux comptes ouverts chez les distributeurs, de visites régulières des diffuseurs, d'un choix diversifié et d'un bon service conseil –, et on ne compte qu'un millier de librairies indépendantes, dont la moitié dispose du label LIR – Librairie Indépendante de Référence, un gage de qualité attribué par le ministère de la culture. En 2014, les librairies de premier niveau ont écoulé 27,6 % des ventes totales de livres, les grandes surfaces spécialisées – GSS, comme la Fnac ou Cultura – 27,6 %, la grande distribution 17,7 %, les 28 % restant correspondant aux ventes des autres librairies de tous types et sur internet.⁹

Et si la part des libraires indépendants est en baisse constante, on notera qu'en France elles sont quelque peu « épargnées » par des mesures publiques comme la loi sur le prix unique – ou « loi Lang » de 1981, qui interdit sauf cas particulier un rabais de plus de 5 % du prix fixé par l'éditeur –, contrairement aux pays anglo-saxons dans lesquels les

113 Sébastien Brancq, *Les coulisses de l'édition et les libertés éditoriales – Le livre à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Éditions des Écrivains, 1999, Paris, p. 44

114 « Les chiffres clés de l'édition 2015, données 2014 », par le Syndicat national de l'édition. Site internet (www.sne.fr) consulté le 20/08/2015

nouveaux *discounters* causent inexorablement la mort des libraires indépendants. André Schiffrin déplore :

Comme les chaînes de librairie américaines, les hypermarchés ont perfectionné toutes les façons de tondre leurs fournisseurs : les éditeurs payent pour le matériel de PLV (publicité sur les lieux de vente) et pour les annonces dans les catalogues, si bien que finalement les grandes surfaces réalisent un bénéfice sur les livres supérieur à celui des libraires, alors que ces derniers maintiennent en stock un grand nombre de titres et pas seulement les ventes les plus faciles.¹⁰

À nouveaux lieux de vente, nouveaux systèmes de vente. L'inflation du nombre de livre entraîne un problème de choix et de stockage, et raccourcit considérablement la durée de vie d'un livre sur les présentoirs. Les conseils personnalisés de libraires qui peuvent avoir matériellement le temps de lire et de connaître les ouvrages qu'ils proposent disparaissent au profit d'une vente directe de best-sellers assortie d'un matraquage publicitaire, comme n'importe quel produit de grande consommation. Le système d'achat national centralisé réduit le nombre de titres choisis en se concentrant sur les meilleures ventes à fort tirage. Mais ce qui frappe surtout est l'omniprésence de certaines chaînes qui à terme pourraient éclipser jusqu'à *l'idée même* d'autres lieux de vente :

[...] une marque forte exerce une influence sur le lieu d'achat. L'objectif est que quand une personne envisage d'acquérir un livre, seuls les noms des magasins Fnac [...] lui viennent à l'esprit.¹¹

Cette prise de contrôle des points de vente par de grands groupes, qui entraîne une perte de la diversité et de l'indépendance, se retrouve également en amont de la vente, dans le lien entre éditeur et libraire.

1.3.3) La diffusion et la distribution

La diffusion correspond à la mise en librairie des livres, qui se fait à travers des visites aux libraires de représentants de commerce, des négociations ou des envois lors d'une nouvelle parution – les « offices ». La distribution est elle la gestion matérielle des livres, de l'expédition à la facturation.

15 André Schiffrin, *Le contrôle de la parole – L'édition sans éditeurs, suite*, La fabrique éditions, 2005, Paris, p. 42

116 Janine et Greg Brémond, *op.cit.* p. 98

Peut-être plus que tout autre maillon de la chaîne du livre, la diffusion et la distribution est soumise au diktat de la concentration. Ces secteurs sont la chasse gardée de quelques majors – Hachette Distribution, Interforum pour Éditis, Sofédis pour Bayard, la Sodis pour Gallimard, MDS pour Media Participations, Volumen de La Martinière, bientôt cédé à Éditis – et il est aujourd’hui extrêmement difficile pour un petit éditeur de diffuser ses livres sans passer par ces grandes structures : et donc, d’une part se plier à leur loi, et d’une autre accepter d’être noyé sous la masse des ouvrages du major. Comment un petit éditeur diffusé par Hachette pourrait-il s’assurer concrètement que ses livres ont autant de chances d’être vus en librairies que ceux de la « pieuvre » ? Et s’en rendrait-il effectivement compte qu’il n’aurait d’autre choix que de l’accepter ou de changer de diffuseur... lequel serait soit moins important, soit susceptible de le soumettre au même problème.

On le voit, le contrôle de la diffusion et de la distribution est un enjeu majeur du livre. Schiffrin remarque ainsi :

Dans les années 1920, Henri Bergson notait que ceux qui contrôlent la distribution contrôlent le monde. C’est de plus en plus vrai pour les produits culturels. Les éditeurs [...] ont depuis longtemps compris qu’il est plus rentable de distribuer les livres des autres que d’en publier soi-même.¹²

Certains éditeurs se sont donc spécialisés dans la distribution de livres publiés par leurs confrères. Et plus ils prennent de l’importance, plus ils peuvent « peser » sur les conditions de diffusion : offices systématisés, imposition de conditions de vente aux libraires – qui ne peuvent qu’accepter sous peine de perdre leurs plus gros fournisseurs –, remises aux libraires bien supérieures à celles qui peuvent proposer les petits éditeurs... « Dans un système où la diffusion commande la production, l’inégalité des éditeurs se trouve accrue. »¹³

On assiste donc bien à une nouvelle forme de censure du livre, non plus par un agent *extérieur*, mais par certains éditeurs mêmes qui, par leur monopole des différents maillons de la chaîne du livre, condamnent d’autres éditeurs à suivre leurs conditions ou à disparaître. Des pleins pouvoirs qui tendent à uniformiser un peu plus la production et à limiter la liberté d’expression.

117 André Schiffrin, *Le contrôle de la parole – L’édition sans éditeurs, suite*, La fabrique éditions, 2005, Paris, p. 42

118 Janine et Greg Brémond, *op. cit.* p. 96

2) Les nouvelles censures de la presse

L'article 34 de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 fixe les conditions *sine qua non* d'un fonctionnement médiatique en phase avec les droits civiques et les garanties accordées aux citoyens : liberté, pluralisme et indépendance. Ancrées dans les textes de loi et la constitution, ces trois valeurs semblent au premier abord prédominer dans les médias – et en particulier la presse écrite, qui nous intéresse ici – actuels. Pourtant, nous allons voir que de nouvelles formes de censures indirectes viennent mettre en cause cet équilibre apparent.

2.1) Concentration et rentabilité : une problématique similaire à celle du livre

2.1.1) *La concentration : un phénomène inexorable*

À l'instar de l'édition de livre, le milieu de la presse écrite connaît depuis des années un phénomène de concentration grandissant. Les différents gouvernements ont parfois tenté de limiter cette concentration, à l'image des ordonnances de 1944 qui visaient notamment à interdire au directeur d'une publication de posséder une entreprise avec plus d'un titre d'information politique et générale. Inutile de souligner l'inefficacité de ces textes rapidement contournés puis ignorés par des groupes de plus en plus puissants. Laurent Martin remarque ainsi que :

[...] le paysage de la presse française a considérablement changé ces dernières années. Rachats, fusions, prises de participation se sont multipliées. Les digues qui avaient été édifiées pour empêcher une trop grande concentration, à commencer par les dispositions contenues dans les ordonnances de 1944, ont toutes cédé.¹⁴

Au vu du contexte économique et social dans lequel se trouvent les médias, la concentration est encore plus marquée dans la presse que dans l'édition. Car s'il existe encore de nombreuses maisons d'édition indépendantes, tous les grands titres de presse appartiennent à des groupes, et il est aujourd'hui quasiment impossible pour un journal

119 Laurent Martin, *La Presse écrite en France au XX^{ème} siècle*, Librairie Française Générale, 2005, Paris, p. 201

ou magazine à grand tirage de rester en-dehors du marché financier.

Comme dans l'édition, le groupe Lagardère domine une grande partie du marché avec plus d'une trentaine de titres regroupés sous Hachette Filipacchi Médias – premier éditeur mondial de magazines – et une importante participation dans d'autres groupes, comme Marie-Claire. Viennent ensuite les groupes Amaury, Le Monde, Prisma Média – deuxième éditeur de presse magazine en France, détenu par l'Allemand Bertelsmann –, Mondadori France de l'Italien Arnoldo Mondadori Editore, LVMH – numéro un mondial du luxe qui possède le groupe Les Échos. Détenu par une association loi 1901, le groupe Sipa Ouest-France domine le secteur de la presse quotidienne régionale.

Il est intéressant de constater qu'aucun des journaux français « de référence » n'est indépendant – si l'on excepte *Le Monde Diplomatique*, appartenant au groupe Le Monde mais disposant d'une autonomie rédactionnelle. Le capital du Monde est réparti entre la société Le Monde Libre – holding détenue par Pierre Bergé, Xavier Niel et Mathieu Pigasse – et le groupe de presse espagnol Prisa ; *Le Figaro* appartient au groupe Dassault Médias ; *L'Express* au groupe Mag&NewsCo ; *L'Obs* au trio Bergé-Niel-Pigasse et au groupe Perdriel.

Nous ne reviendrons pas ici sur les raisons d'une telle concentration – difficultés économiques, précarité du métier de journaliste, concurrence des nouveaux médias... – ou modalités, relativement proches de celles du livre. On peut cependant noter que la presse connaît un glissement d'une concentration horizontale – donc interne à l'entreprise, par acquisition d'autres titres, par exemple – à une concentration verticale, à l'image de ces conglomerats diversifiant leurs activités et amenant des investisseurs de tous bords.

2.1.2) Rentabilité et nouvelle approche du journalisme

On l'a vu, concentration rime souvent avec logique de rentabilité. Cette évolution a été telle depuis le milieu du XX^{ème} siècle qu'elle a entraîné l'émergence de nouveaux métiers de la presse. Gestionnaires des finances, comités stratégiques, responsables des ressources humaines et conseillers juridiques ont fleuri dans les organes de presse. Car aujourd'hui :

[...] il s'agit de suivre, voire d'anticiper les attentes. La rédaction n'a alors plus guère de maîtrise sur le contenu du journal : c'est la direction commerciale qui prend les commandes.¹⁵

Le secteur qui a eu le plus d'impact sur la presse est la publicité. Il suffit d'ouvrir n'importe quel journal ou magazine pour se rendre compte de l'importance que celle-ci a pris dans le fonctionnement de la presse. Devenue son principal financeur, la publicité a envahi les pages à un point tel que les annonceurs peuvent aujourd'hui exercer une pression financière qui pourrait s'apparenter à de la censure économique.

On entrevoit ici les prémices d'une nouvelle forme de censure, entraînée par une logique financière qui bouleverse les conceptions de l'offre et de la demande culturelle. Une évolution renforcée par l'importance de plus en plus prépondérante de la publicité dans le fonctionnement économique de la presse. Celle-ci étant plus que jamais dépendante des annonceurs, elle se trouve pliée à leur bon vouloir, posant ainsi un grave problème déontologique quant à son indépendance et à l'intrusion de la logique du marché financier dans le choix des contenus. Au point qu'on puisse craindre un avenir peu reluisant pour la presse :

Mais il est tout aussi possible et finalement plus probable que cette évolution vers un marché de manière toujours plus étroite par les grands groupes médiatiques et industriels accentue la dérive vers un journalisme de communication qui serait, après le journalisme d'opinion et le journalisme d'information, le troisième stade, sénile, de l'histoire du journalisme français... et international.¹⁶

2.1.3) *Deux logiques incompatibles*

Nous n'étudierons pas plus en détails ce phénomène de concentration, mais nous pencherons plutôt sur ses conséquences sur le contenu culturel. Car comme le rappelle Jean-Marie Charon :

La concentration, phénomène normal dans l'économie, devient plus délicate lorsqu'elle se produit dans un secteur dont l'aspect économique et industriel ne peut être séparé du rôle socio-politique, comme c'est le cas des journaux. [...] Toute concentration, c'est-à-dire tout rachat, prend donc un sens particulier, et se traduit par un recul dans l'expression de points de vue diversifiés.¹⁷

Car il faut bien souligner que si elle semble nécessaire et irremplaçable dans le

121 Idem p. 207

122 Jean-Marie Charon, *La presse en France de 1945 à nos jours*, Éditions du Seuil, 1991, Paris, p. 213

monde actuel, la logique de rentabilité qui prédomine dans la presse n'en rentre pas moins en contradiction avec les missions premières des médias que nous avons données. En effet, comment conjuguer liberté, pluralisme et indépendance avec un fonctionnement régi par les lois de l'accroissement économique ? Il semblerait au contraire que les principales fonctions des médias se heurtent avec cette nouvelle idéologie, et que : « La logique économique serait [...] en contradiction avec la mission sociale, culturelle et politique de la presse. »¹⁸

2.2) La presse : un outil de pouvoir

2.2.1) Une prise de contrôle tout sauf anodine

Le phénomène de concentration galopante qui s'opère aujourd'hui ne serait pas si inquiétant s'il ne concernait que des entreprises de presse ou d'édition se regroupant pour mieux fonctionner. Mais l'étude du champ de l'édition et des médias montre bien la prise de contrôle grandissante de grands groupes industriels, dont la vocation n'a de prime abord rien à voir avec l'édition ou les médias. Aéronautique civile ou militaire pour Lagardère et Dassault, luxe pour LVMH, hommes d'affaires et entrepreneurs comme Bergé, Niel et Pigasse... Pourquoi des conglomérats aussi puissants et économiquement rentables s'engagent-ils sur la voie risquée de la diffusion culturelle ? Peu de chance que cela soit par passion, et encore moins par appât du gain, minime voire inexistant dans ce secteur. La réponse se situe plutôt dans l'utilisation que ces majors peuvent faire des médias : autopromotion, contrôle de la communication des informations, relations avec annonceurs et publicitaires, mainmise sur la diffusion des idées. Des ambitions que certains dirigeants ne prennent pas la peine de cacher, les revendiquant parfois avec un cynisme déroutant. Dans l'édition du *Monde* du 13 mars 2004, Serge Dassault affirmait ainsi :

« Je souhaite posséder un journal ou un hebdomadaire pour exprimer mon opinion et peut-être aussi répondre à quelques journalistes qui ont écrit [sur moi] de façon pas très agréable. J'en ai assez de me faire insulter dans un certain nombre de journaux parce qu'il y a des gens qui sont incompetents et qui ne

123 Jean-Marie Charon, *op. cit.* p. 245-246

connaissent pas les vrais problèmes ».¹⁹

Sans toutefois égaler Patrick Le Lay, directeur de TF1, qui assurait que :

« Nos émissions ont pour vocation de rendre [le téléspectateur] disponible : c'est-à-dire de le divertir, de le détendre pour le préparer entre deux messages. Ce que nous vendons à Coca-Cola, c'est du temps de cerveau humain disponible. »²⁰

Il apparaît aujourd'hui avec évidence que ces grands groupes ne s'emploient pas à racheter des titres de presse par simple philanthropie ou volonté de divertissement. Leur motivation se situe en effet ailleurs :

C'est, bien plutôt, que les médias représentent pour eux un marché qui en vaut d'autres, et constituent, bien plus encore, d'efficaces relais de rationalisation publique de leurs stratégies économiques et des politiques dont ils ont besoins pour se déployer au moindre coût.²¹

2.2.2) *L'indépendance mise à mal*

Cette situation suscite inévitablement la question de l'indépendance des journalistes. Car la gestion d'un produit symbolique et culturel par un système de contraintes économiques et d'enjeux commerciaux entraîne nécessairement une certaine ingérence de la part des actionnaires, une influence des intérêts financiers sur le contenu et parfois un ajustement idéologique de la part des journalistes. Pascal Durand se demande ainsi :

De quelle marge de manœuvre disposent les journalistes qui travaillent dans des rédactions appartenant à de grandes sociétés ? [...] les notions de responsabilité du journaliste devant ses lecteurs ou de liberté de conscience, traduite dans le droit de la presse par la clause du même nom, se trouvent singulièrement amoindries quand, de quelque côté qu'il se tourne, il ne rencontre, sous des noms divers, que le même employeur, les mêmes intérêts. La concentration a pour effet de décourager les journalistes

124 André Schiffrin, *Le contrôle de la parole – L'édition sans éditeurs, suite*, La fabrique éditions, 2005, Paris, p. 33

125 Serge Halimi, *Les nouveaux chiens de garde*, Éditions Raisons d'agir, 2005, Paris, p. 63

126 Pascal Durand, *La censure invisible*, Actes Sud, 2006, Arles, p. 48

appartenant à des conglomerats d'informer de manière critique sur leurs propriétaires, contribuant ainsi à créer des « points aveugles » qui ont tendance à s'étendre du fait des alliances et prises de participation croisées entre ces groupes.²²

Difficile en effet de concevoir que la direction d'un puissant conglomerat laisse une totale latitude aux journalistes travaillant sous son égide concernant certains sujets sensibles pour l'image du groupe ou pour ses intérêts – économiques ou politiques. Les exemples d'ingérence ne manquent pas au sein des médias et de la presse en particulier. En 2006, François-Xavier Pietri, directeur de la rédaction de *La Tribune*, avait ainsi censuré un sondage qui plaçait Ségolène Royal devant Nicolas Sarkozy au sujet de la confiance accordée par les lecteurs en matière économique et sociale. Quelques années plus tôt, Philippe Mudry, ancien de la rédaction de *La Tribune*, affirmait dans un article de *Libération* que « l'intérêt de l'actionnaire ne doit pas être remis en cause par un journal qu'il contrôle, [même] au détriment du lecteur. »²³ Propos validés par le célèbre journaliste Franz-Olivier Giesbert, qui déclarait :

« Ce sont des choses qui arrivent dans tous les journaux. Et ça me paraît tout à fait normal. Tout propriétaire a des droits sur son journal. D'une certaine manière, il a les pouvoirs. Vous me parlez de mon pouvoir, c'est une vaste rigolade. Le vrai pouvoir stable, c'est celui du capital. »²⁴

Voici donc dame Anastasie revenue sous le feu des projecteurs, à peine voilée et maniée par des propriétaires d'organes de presse exerçant un droit de regard sur la production des titres qu'ils détiennent, ou en usent pour faire du lobbying, flattant certaines idées et personnes en vue d'obtenir des contrats. Et si chartes d'éthique et de déontologie, sociétés de rédaction et clauses de conscience – qui permet aux journalistes de démissionner tout en percevant une indemnité de licenciement en cas de « changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour la personne employée, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux » – tentent de préserver une certaine autonomie pour les journalistes, leur indépendance instaurée par la loi de juillet 1881 tient aujourd'hui lieu de mythe :

127 Laurent Martin, *op. cit.* p. 202

128 Serge Halimi, *op. cit.* p. 57-58

129 Idem. p. 61

Coincé entre son propriétaire, son rédacteur en chef, son audimat, sa précarité, sa concurrence et ses complicités croisées, le journaliste de base n'a plus guère d'autonomie [...] il dispose dorénavant d'à peine plus de pouvoir sur l'information qu'une caissière de supermarché sur la stratégie commerciale de son employeur.²⁵

2.2.3) Médias, finance et politique : les liaisons dangereuses

Dans un article d'*Esprit* daté de juin 2003, Jacques Bonnet s'alarmait :

Signalons encore une particularité française : le goût pour les industries culturelles – au sens large – de grands groupes ayant à l'origine des activités très éloignées, à savoir le bâtiment (Bouygues et TF1), l'armement (Dassault et la Socpresse, Lagardère), ou la distribution de l'eau (Vivendi). Or, ces activités industrielles ont en commun de dépendre pour beaucoup de l'État et des marchés publics. Il n'est peut-être pas aberrant de penser que, si la France est le seul pays occidental où ces groupes possèdent une part aussi considérable de l'édition, de la presse, de la radio et de la télévision, c'est qu'il s'agit de redoutables instruments d'influence ; la classe politique pourrait y être sensible.²⁶

Les exemples ne manquent pas non plus à l'international pour illustrer les liens de plus en plus étroits entre organes de presses, conglomérats financiers et politique. Aux États-Unis, le *New York Times* et le *Washington Post* ont fait il y a quelques années leur mea culpa pour leurs prises de position affichées dans les années ayant suivi le 11 septembre, lorsqu'ils avaient soutenu sans réserve la politique de Bush et en particulier la guerre en Irak. L'empire de Murdoch fait régulièrement parler de lui par ses acquisitions sans fin, ses soutiens politiques non déguisés, comme celui que ses journaux ont apportés à Margaret Thatcher, à tel point qu'André Schiffrin affirme que pour lui « c'est routine que d'utiliser l'édition pour favoriser de plus vastes desseins ». ²⁷ En Italie, Berlusconi illustre il y a encore peu cette articulation de la gouvernance d'État, du monde économique et des médias.

En France comme ailleurs, une nouvelle connivence semble avoir vu le jour entre médias, politique et économie. Dans son essai *Les nouveaux chiens de garde*, Serge

130 Idem p. 13-15

131 André Schiffrin, *Le contrôle de la parole – L'édition sans éditeurs, suite*, La fabrique éditions, 2005, Paris, p. 38-39

132 André Schiffrin, *L'édition sans éditeurs*, La fabrique éditions, 1999, Paris, p. 76

Halimi regrette que :

Un peu comme le parti de la presse et celui de l'argent ont opéré leur jonction, les univers de l'information et de la politique opèrent en état d'endogamie permanente.²⁸

Cet essai décrit les « rapports incestueux entre médias et pouvoir »²⁹ et illustre les relations très étroites entre hommes politiques et journalistes. Entre autres – très nombreux et parlants – exemples d'influence des premiers sur les seconds, citons le cas du *Nouvel Observateur*, qui en 1997 a démenti à la demande de Michel Rocard une information authentique mais défavorable à l'ancien Premier ministre : Jean Daniel, patron du journal, confirma par la suite « qu'il avait bien privilégié dans le cas d'espèce un autre intérêt que celui de ses lecteurs »³⁰. Autre illustration de l'utilisation des médias pour des visées politiques : entre le 7 janvier 2002 et le second tour des élections présidentielles, les journaux télévisés ont consacré 18 766 sujets aux crimes, à la délinquance... l'insécurité fut bien plus médiatisée que l'emploi ou le chômage, alors que selon le ministère de l'intérieur, aucune augmentation des crimes et délits n'avait été enregistrée durant cette période. De la même façon, nombre de titres de presse semblent avoir une fâcheuse tendance à refléter les idées – et en particulier celles liées à l'économie – défendues par leurs propriétaires :

Culture d'entreprise, sérénade des « grands équilibres », amour de la mondialisation, fascination pour l'argent et pour ceux qui en possèdent, prolifération des chroniques boursières, réquisitoire incessant contre les enquêtes sociales, acharnement à culpabiliser les salariés au nom des « exclus », terreur des passions collectives : cette gamme patronale, mille institutions, organismes et commissions la martèlent. Mais les médias, qu'ils soient de droite ou qu'ils se disent de gauche, lui servent de ventriloque, d'orchestre symphonique au diapason des marchés qui scandent nos existences.³¹

Référence au pouvoir et à l'argent, soumission à la pensée dominante, docilité journalistes et information médiocre : voilà les caractéristiques de ceux qu'Halimi appellent « les nouveaux chiens de garde », membres d'une profession qui n'a de contre-pouvoir que le nom en raison de :

133 Serge Halimi, *op. cit.* p. 30

134 Idem p. 21

135 Idem p. 32

136 Idem p. 81

[...] l'impudence de leur société de connivence qui, dans un périmètre idéologique minuscule, multiplie les affrontements factices, les notoriétés indues, les services réciproques, les omniprésences à l'antenne [...] l'assaut répété – et chaque fois victorieux – des industriels contre les dernières citadelles de la liberté de la presse.³²

Il convient toutefois de ne pas généraliser un portrait si noir de la profession. Car selon Halimi, ces chiens de garde ne regroupent qu'un cercle fermé de « grands journalistes » monopolisant le devant de la scène et occupant l'espace médiatique, répandant leurs idées et obédiences. Un cercle dans lequel les connivences, les échanges de bons procédés, les cumuls de tribunes tous médias confondus, les réseaux d'influence et autres procédés semblables semblent monnaie courante. Même Christine Ockrent, pointée par Halimi, reconnaît dans *La Mémoire du cœur* :

Je vais découvrir la puissance à Paris de toutes sortes de réseaux, qui au mépris des faits, de l'honneur et au mieux de leurs intérêts, décident des mises à mort comme des modes de pensée [...]. Hors des clans, des clientèles, hors des sociétés d'admiration mutuelle et des renvois d'ascenseur, point de salut, encore moins de confort.³³

On peut trouver une illustration de cette situation dans le Siècle, club d'influence regroupant hauts fonctionnaires, hommes d'affaires, personnalités politiques et médiatiques. Ses plus de sept-cents membres forment un cercle de décideurs parmi les plus puissant du pays, réunissant des mondes que la déontologie devrait conserver à distance. Un cercle au sein duquel les journalistes occupent une place plus qu'ambigüe :

Leur distinction articule d'un côté le pouvoir particulier dont ils sont investis [...] et, de l'autre, la position qu'ils occupent [...] en regard du champ dans lequel gravitent ministres et parlementaires, grands patrons, hauts magistrats et hauts fonctionnaires, industriels de la presse et de l'édition, conseillers de princes et autres *leaders* vedettes de l'opinion. Gens de pouvoir proches des gens de pouvoir, l'élite des journalistes n'est pas le foyer, autrement dit, d'un journalisme d'élite, mais celui d'un redoublement d'habitus, conjoignant aux aptitudes spécifiques du métier qu'ils ont jadis embrassé, et qu'ils ne pratiquent plus guère, les dispositions que leur inculque leur familiarité avec les milieux dirigeants qui les lisent et pour lesquels, en somme, ils écrivent [...]³⁴

137 Idem p. 11-12

138 Idem p. 141

139 Pascal Durand, *op. cit.* p. 31-32

3) Vers un contrôle de la pensée ?

Concentration, logique de rentabilité, course aux profits... le contexte actuel de l'édition et la presse que nous venons brièvement de décrire entraîne des changements sur les contenus culturels et intellectuels proposés. Et ces évolutions, sur la forme comme sur le fond, s'apparentent peu à peu à de nouvelles formes de censure. Une censure qui ne dit plus ouvertement son nom, une censure officieuse, ou *invisible* pour reprendre l'expression de Pascal Durand, mais qui comme toute censure n'a d'autre vocation que d'assoir une certaine idéologie et de réduire le débat d'idées.

3.1) Le livre

3.1.1) *Loi de l'argent...*

On l'a vu, par sa nature même le livre a de tous temps suscité la peur des gouvernants, qui y voyaient à juste titre le vecteur de communication d'un puissant contre-pouvoir. Et il semblerait que malgré les apparences, il en soit toujours de même aujourd'hui. Car s'il n'y a jamais eu autant de livres – 98 000 titres produits en 2014, soit plus de 553 000 000 d'exemplaires, et environ 700 000 références disponibles³⁵ –, la manière dont ils sont produits questionne sur la réelle diversité et qualité des contenus proposés.

On pourra toujours arguer du fait que la diversité de la production permet de multiplier les champs traités et d'alimenter de manière optimale le débat public tout en permettant au lecteur de rester roi en orientant la production par à ses choix. C'est oublier que ces choix se font au sein d'une diversité de façade, dans une production dominée par quelques groupes dont les contraintes économiques passent bien avant les valeurs culturelles. En ne publiant que des livres au fort potentiel de vente, ou du moins en orientant leur production vers des ouvrages sans risques et à la rotation très rapide sur les points de vente, accompagnés d'une campagne de promotion et d'une diffusion écrasant la concurrence des petits éditeurs, ces groupes aboutissent à une uniformisation de l'offre. Car comme le rappellent Janine et Greg Brémont :

140 « Les chiffres clés de l'édition 2015, données 2014 », par le Syndicat national de l'édition. Site internet (www.sne.fr) consulté le 20/08/2015

L'édition est aujourd'hui dominée par quelques géants [...] Pour ces majors, le livre n'est qu'un élément dans une stratégie de contrôle, au niveau mondial, de tous les aspects de la communication, du livre à la télévision, de la presse écrite à internet. Au sein de ces entreprises géantes, la rentabilité et la logique de pouvoir sont les seuls critères qui orientent la production de livres. Or la logique purement marchande est incompatible avec ce qu'une démocratie attend de l'édition, c'est-à-dire la diffusion des idées.³⁶

3.1.2) ... et maîtrise des idées

Mais on ne saurait reprocher à un éditeur, indépendant ou appartenant à un conglomérat, de vouloir vendre ses livres, et donc d'adapter sa production. Ce qui semble bien plus préjudiciable à une société, c'est que quelques dirigeants puissent contrôler de façon quasi-arbitraire la majeure partie de la production intellectuelle, donc de peser considérablement sur le débat public en filtrant ce qui y sera amené. Car :

[...] certains thèmes ou certaines opinions risquent de se voir privées du droit d'expression. En particulier tout ce qui concerne l'intérêt des majors de l'édition risque de devenir tabou.³⁷

Cette forme de censure n'a rien d'étonnant si l'on se rappelle Tocqueville ironisant :

Il est évident que, dans les sociétés démocratiques, l'intérêt des individus, aussi bien que la sûreté de l'État, exige que l'éducation du plus grand nombre soit scientifique, commerciale et industrielle plutôt que littéraire.³⁸

Une idée reprise par Janine et Greg Brémond, selon lesquels la mainmise des grands groupes se fait avant tout sur certains secteurs éditoriaux-clefs : ceux qui rapportent de l'argent, et ceux ayant un fort impact sur « l'éducation » d'une population. Aussi la bande dessinée et le livre d'art seraient par exemple des secteurs bien moins touchés par la concentration que le roman, genre le plus vendu en France, ou le livre scolaire. Et bien que les difficultés et l'important coût d'entrée de ce secteur expliquent en partie son contrôle par quelques majors, on peut aussi se questionner sur les conséquences d'une pédagogie et d'une formation de la jeunesse déterminées par la mondialisation et des

141 Janine et Greg Brémond, *op. cit.* p. 10

142 Idem p. 94

143 Arnaud-Aaron Upinsky, *op. cit.* p. 168

intérêts financiers et politiques bien précis.

De plus en plus de livres donc, au contenu uniformisé derrière une diversité factice, et un contrôle des secteurs-clefs, tant d'un point de vue économique qu'idéologique. Censure par le nombre, et censure par filtre. L'une noie l'essentiel sous une masse de livres « à consommer rapidement », l'autre trie ce qui peut être dit, et donc pensé. Alors, « Comment ne pas penser que cette politique de *gavage*-censure est suivie parce qu'elle répond tant aux besoins de l'industrie qu'à la tranquillité du pouvoir ? »³⁹

Cette double-censure qui s'opère dans l'édition actuelle fonctionne comme toutes celles qui l'ont précédé – à la différence près que l'aspect économique y tient une place prépondérante –, à savoir le maintien d'une société sous une doxa immuable, au sein d'une hiérarchie sociale stable.

La machine internationale de persuasion commerciale est plus puissante que tout ce qu'on aurait pu imaginer il y a quelques années. La bataille se déroule également sur le terrain du livre, qui devient peu à peu un simple appendice de l'empire des médias, offrant du divertissement léger, de vieilles idées, et l'assurance que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes. Pourquoi diable ceux qui possèdent des machines si profitables dans le cinéma et la télévision accepteraient-ils de faire, à moindre bénéfice, des livres susceptibles de faire réfléchir autrement, de faire surgir des difficultés ? [...] Le contrôle de la diffusion de la pensée dans les sociétés démocratiques a atteint un degré que personne n'aurait pu entrevoir. Le débat public, la discussion ouverte, qui font partie intégrante de l'idéal démocratique, entrent en conflit avec la nécessité impérieuse et croissante de profit.⁴⁰

3.2) La presse

3.2.1) *Un monde contrôlé*

Née avec une vocation de contre-pouvoir, la presse – et les médias en général – a peu à peu évolué vers une fonction d'instrument de pouvoir. En tant que principal moteur de diffusion de la pensée, elle joue un rôle prépondérant dans une société démocratique, rôle incompatible avec les règles du système économique actuel. Mais on l'a vu, médias,

144 Idem p. 167

145 André Schiffrin, *L'édition sans éditeurs*, La fabrique éditions, 1999, Paris, p. 93-94

finances et politiques font aujourd'hui bon ménage, à tel point qu'il est plus difficile de penser la presse comme un contre-pouvoir indépendant que comme le porte-voix de quelques puissants.

Dès 1934, Édouard Daladier fustigeait les deux cents familles « maîtresses de l'économie française et, de fait, de la politique française. [...] Elles interviennent sur l'opinion publique, car elles contrôlent la presse. »⁴¹ Selon Serge Halimi, ce sont aujourd'hui une quinzaine de familles qui contrôlent plus du tiers des capitaux de la Bourse de Paris. Et on ne s'étonnera pas de trouver parmi elles de nombreux gros groupes médiatiques – Bouygues, Dassault, Arnault, Pinault, Bolloré...

La presse tend donc de plus en plus vers un système de communication dont le contenu est parfaitement contrôlé, voire orienté, par le communicant – à savoir le propriétaire du titre. Autrement dit, un champ du discours régi par une censure sans faille, dont la forme est bien plus efficace – car plus discrète – que toutes celles qui l'ont précédée.

3.2.2) *Cacher les vraies questions*

Une des techniques de cette censure médiatique consiste à noyer les idées « sensibles » ou « importantes » sous une masse d'information de degré moindre. À l'image des livres qui fleurissent sans fin sur les rayons des librairies, la fausse diversité de l'information permet d'escamoter ce qui importe en surexposant le reste. Cette censure s'opère donc d'une part par le choix des contenus traités, et par la façon dont ils le sont. Pascal Durand interroge ainsi :

Comment ne pas voir qu'il en va largement de même avec nombre des débats qui occupent les journaux, les prescripteurs d'opinion et par conséquent leur public ? Combien de débats oiseux ? Combien de problématiques informées par des visions binaires du monde, de controverses de commande, de différends producteurs de différences de façade mais porteurs d'un accord implicite sur l'essentiel ? [...] Combien, surtout, de ces débats-écrans ayant pour conséquence de noyer, dans un déferlement spectaculaire, les sujets qui en appelleraient vraiment au débat public ?⁴²

Durand donne ensuite l'exemple du *Da Vinci Code* de Dan Brown. Selon lui, les

146 Serge Halimi, *op. cit.* p. 53

147 Pascal Durand, *op. cit.* p. 21-22

innombrables « débats » orchestrés autour de la véracité des sources, des protestations de l'Opus Dei ou des autorités religieuses, des procès de l'auteur pour plagiat ne sont qu'un écran de fumée visant à cacher les véritables questions : à savoir les dangers du formatage littéraire et commercial d'un tel livre, sa promotion déguisée empêchant la visibilité d'autres œuvres, le fonctionnement de l'édition, qui tend de plus en plus vers celui des blockbusters hollywoodiens...

Cette censure par omission de l'important et surexposition du superflu, qui résulte bien d'un choix subjectif de la part des journalistes ou de leurs patrons, crée une certaine grille de lecture du monde, très orientée idéologiquement. La diffusion prenant le pas sur la compétence dans la course au scoop et à l'audimat, la presse semble condamnée à rendre important ce qui est intéressant, alors que le vrai journalisme prône l'inverse. Serge Halimi prend pour exemple le journal *Le Monde*, dans lequel l'émission de télé-réalité *Loft Story* mobilisait 82 salariés, contre 15 pour le Moyen-Orient. Et de conclure :

L'oubli du monde est idéologique puisqu'il construit un autre monde. Le « fait divers qui fait diversion » est idéologique puisqu'il attire l'attention sur l'anodin, et la détourne du reste.⁴³

3.2.3) *L'uniformisation des contenus*

On voit donc bien que cette orientation du discours instaure une façon d'appréhender le monde unique, une idéologie fermée. Cette uniformité de la pensée trouve ses sources dans l'uniformité du discours qui la crée: éditoriaux et articles utilisant des lieux communs d'usage, techniques d'écriture formatées par les écoles de journalisme, volonté de neutralité et de généralisation de certaines idées présentées comme « normales, vraies, partagées », suscitant une sorte d'adhésion « à l'insu », à la fois du lecteur et de l'auteur, tant est forte la récurrence de ces discours stéréotypés... La pensée construite et vérifiée exige du temps, ce qui devient bien trop coûteux dans un monde dirigé par la rapidité. Les informations vérifiées en profondeur, analysées avec la lucidité du recul et du temps laissent place aux clichés, plus économes et efficaces, plus aptes surtout à simplifier le débat. Par la répétition et le formatage se tisse, consciemment ou non, une unité de discours qui rend certaines idées évidentes par leur simple rabâchage médiatique. En effet :

148 Serge Halimi, *op. cit.* p. 75

[...] c'est l'information elle-même qui produit, sur un point précis d'information, une opinion courante, massive et inébranlable. [...] Car ils [les faits] ne peuvent pas ne pas être interprétés. Tous les faits politiques et économiques font partie d'un système fondé sur un certain nombre de paradigmes implicites et oblitérés. [...] Ces paradigmes sont liés à toute une conception du monde élaborée au fur et à mesure des événements, de l'évolution de toute la société. [...] ce qui était une évidence pour la minorité pensante est devenu le stéréotype pour la minorité parlante qui le fait passer, sans le citer, dans l'opinion générale.⁴⁴

On assiste donc à une censure invisible de la diversité instaurant un véritable monopole de la pensée. Voici comment Pascal Durand définit cette nouvelle *doxa* :

[...] cercle de connivence au sujet d'un petit nombre de thèmes [...] répertoire de topiques spontanés plus qu'obligés ; sens à ce point commun qu'il se fait oublier comme communauté de sens ; ensemble de certitudes placées au-delà de toute démonstration possible comme de toute discussion.⁴⁵

Cette censure s'impose sans se dévoiler, déguisée en évidence grâce à l'emprise des médias sur le sens commun, tout en jouant son rôle d'appareil idéologique d'État. Ce faisant, elle diffère de la propagande totalitaire, officielle, voyante et donc combattable.

La première avance sans masque ; la seconde, masquée. L'une impose, édicte, exige, galvanise ; l'autre inculque, dicte silencieusement, suggère. L'une affirme sans nécessairement convaincre ; l'autre convainc sans avoir besoin d'affirmer. L'une se passe du consentement de celui auquel elle fait violence ; l'autre produit, sans violence, le consentement dont elle a besoin pour agir.⁴⁶

Et c'est bien cette invisibilité, ce côté insidieux qui rend cette forme de censure si dangereuse pour la pluralité des idées et la santé du débat public, en soumettant « [...] l'ensemble de la presse à une opinion si dominante et si commune qu'elle se fait oublier comme opinion. »⁴⁷ Ce phénomène d'uniformisation passe par une action qu'Arnaud-Aaron Upinsky appelle « ventriloquer » : à savoir détourner un contenu et donner une certaine orientation à un discours en l'incrutant dans le discours d'un autre – à la manière de l'artiste faisant parler sa marionnette. Ainsi des micros-trottoirs qui font passer l'anecdotique pour l'universel, les propos stéréotypés repris d'un média à un

149 Bibliothèque publique d'information, *Censure, de la Bible aux larmes d'Eros – Le livre et la censure en France*, Éditions du centre Pompidou, 1987, Paris, p. 151

150 Pascal Durand, *op. cit.* p. 38-39

151 Idem p. 39

152 Idem p. 52

autre sans que l'on sache d'où vient l'information, l'omniprésence des idées de quelques « grands journalistes » multipliant les éditos dans des titres de presse divers, la reprise sans fin des mêmes contenus, parfois au mot près, au point « qu'il est impossible de savoir de quelle bouche source ils sortent. »⁴⁸ Serge Halimi pointe ce melting-pot de discours apparemment diversifié mais en vérité parfaitement unifié :

Le journalisme de marché domine à ce point les médias français qu'il est très facile – pour le lecteur, pour l'auditeur, et pour le journaliste – de passer d'un titre, d'une station ou d'une chaîne à l'autre. Au niveau de la presse hebdomadaire, cette ressemblance assomme : les couvertures, suppléments et articles sont devenus interchangeables.⁴⁹

3.3) La forme ultime de contrôle du discours : l'autocensure

La dernière forme officieuse de la censure actuelle n'a rien de nouveau ; elle existe depuis toujours, mais a évolué avec les siècles et la société pour prendre aujourd'hui une forme bien particulière, qui vise à faire oublier son existence. Emmanuel Pierrat résume ainsi : « Il n'y a plus de censure en France, clament certains. Les apparences sont trompeuses. C'est l'autocensure qui règne. »⁵⁰

Voici la définition freudienne que Jacques Domenech donne de l'autocensure :

[...] fonction mentale qui fait obstacle à la manifestation naturelle et sincère des désirs ou des images soumis au refoulement, et qui se manifeste proprement par des lacunes, des déguisements, des transformations symboliques dans les faits conscients qui y correspondent.⁵¹

Cette « fonction mentale », nombre d'auteurs et de journalistes l'ont subie, et ce depuis les débuts de la littérature et des médias. Activée consciemment, elle consiste à accepter les codes de la censure, et tenter moins de s'en affranchir que de jouer avec, de les contourner, ou de s'en accommoder en supprimant ce qui ne peut être dit. Car :

153 Arnaud-Aaron Upinsky, *op. cit.* p. 187

154 Serge Halimi, *op. cit.* p. 83

155 Emmanuel Pierrat, *Le bonheur de vivre en Enfer*, Maren Sell Éditeurs, 2004, Paris, p. 108

156 (Sous la direction de) Jacques Domenech, *Censure, autocensure et art d'écrire*, Éditions Complexe, 2005, Bruxelles, p. 14

Apprenant à vivre, à composer, à écrire avec la censure, les auteurs eux-mêmes censurés n'envisagent pas un monde sans aucune forme de censure. [...] l'auteur intègre la problématique de la censure – il s'autocensure donc, dirons-nous.⁵²

Il convient cependant de distinguer cette autocensure consciente – et nécessaire à tout individu pour vivre en société – et une autre forme d'autocensure inconsciente et invisible. Celle-ci n'est plus alors un tri que tout un chacun peut effectuer sur ses actes ou paroles, par une connaissance d'une morale partagée et des risques encourus à la transgresser. C'est un système prédéfini qui « opère à l'insu de ceux qui l'exercent autant que de ceux qui la subissent »⁵³ et pré-conditionne une certaine forme de discours, basée sur de fausses évidences acceptées par habitude et simplification. Ainsi du formatage du discours médiatique que nous venons d'aborder, de celui des textes littéraires devant se plier au nouveau diktat de la rentabilité et du potentiel de vente, des habitudes sociales de langage. Cette forme d'autocensure est moins une *suppression* qu'une *acceptation* tacite d'une certaine forme de discours. Celui-ci agit alors comme réflexe de pensée par association de mots « automatiques » auxquels sont accolés des états d'esprits « réflexes », provoquant la création d'*évidences*. L'autocensure revient alors à l'adhésion – par habitude, absence de discours contraire, crainte du jugement, ou certitude ne pas être entendu – à ce discours stéréotypé :

Ce qui est intéressant, c'est que l'auditeur, même s'il ne sait pas de quoi il s'agit, prend aussitôt la position qui convient. Si on est un citoyen conscient et un homme libre, on est contre l'apartheid, même si on ignore ce qu'est réellement celui-ci.⁵⁴

On n'assiste plus alors à une autocensure en réponse à une surveillance ou à un contrôle extérieur intériorisés comme code de vie par peur de représailles, mais comme acceptation comme vérité universelle d'un discours pré-formaté par le poids du nombre des livres et des médias. Cette unanimité d'opinion montre que « la censure s'applique bien à ne plus frapper, au grand jour, *le corps du texte* qu'elle ne le fait du *corps de l'homme*. »⁵⁵ Elle opère non plus comme système *extérieur* venant contrôler le discours

157 Idemp. 14-15

158 Pascal Durand, *op. cit.* p. 15

159 Arnaud-Aaron Upinsky, *op. cit.* p. 152

160 Idem p. 61

public en aval, mais comme une structure *intériorisée* bien plus en amont, faisant partie intégrante du processus même de création de la pensée – s'apparentant ainsi à un véritable contrôle du langage, ce qui n'est pas sans rappeler le *Novlangue*, création monstrueuse de la dystopie d'Orwell *1984*.

Conclusion

Concentration sans précédent dans toute l'histoire du livre et de la presse, monopole de quelques majors sur l'ensemble de la chaîne du livre, idéologie de la rentabilité et primauté du financier sur le contenu, déclin des petits éditeurs et des librairies indépendantes, uniformisation de l'offre sous une apparente diversité, prise de contrôle de la sphère médiatique et culturelle par des conglomérats aux activités bien éloignées, perte d'indépendance des journalistes face à la domination du triumvirat média-politique-économie, appauvrissement du débat public, divertissement plutôt qu'information, simplification plutôt qu'analyse critique... les nouveaux paradigmes sous-tendant le monde de l'édition et de la presse laissent augurer des jours sombres pour la liberté de pensée.

Mais ce qui peut surtout inquiéter, c'est que cette nouvelle censure ambiante n'est plus le fruit d'une autorité extérieure – qu'il serait donc possible de combattre – mais du fonctionnement éditorial et médiatique. C'est ce côté *interne*, ancré dans le cœur même du système, qui la rend difficile à détecter et peut aller jusqu'à lui donner l'apparence de la normalité lorsqu'elle s'allie à l'autocensure.

Soutenue à un contrôle de plus en plus important des contenus, cette autocensure vient s'ancrer non plus dans le texte, mais dans l'humain. Qu'elle touche le journaliste, l'auteur, l'éditeur ou le lecteur, elle agit comme un véritable appareil idéologique d'État qui encadre et prédétermine la pensée et le discours :

À l'évidence, nous sommes aujourd'hui confrontés à une censure globale, sans précédent dans toute l'histoire de l'humanité, qui s'attaque aux racines mêmes du discernement de l'esprit et à laquelle la technique donne un pouvoir d'aveuglement quasi illimité. [...] À tel point qu'il n'est pas exagéré de dire que, maintenant, c'est d'une véritable amputation du cerveau critique que nous sommes menacés.⁵⁶

Conclusion

De ses premières formes antiques à celles d'aujourd'hui, la censure a connu bien des visages au cours des siècles. Phénomène mouvant, en perpétuelle évolution, elle « épouse, dans sa diversité, la diversité de l'histoire »¹, se faisant ainsi miroir de nos sociétés. Des sociétés qui de tous temps ont subi cette censure, à tel point qu'à l'instar de Robert Netz on peut se demander : « [...] un pouvoir peut-il s'exercer sans disposer de cet instrument d'intervention sur la communication qu'est la censure ? »²

Le bon sens voudrait dire oui, l'histoire – passée et actuelle – proclame le contraire. Car comme on l'a vu, alors même que notre société semble s'être faite plus permissive que jamais, la censure a évolué d'une manière radicale, prenant des formes que l'on n'aurait sans doute pas pu prévoir un siècle auparavant. Et si elle ressemble bien peu à celles qui l'ont précédé, cette nouvelle censure pourrait bien les dépasser toutes grâce à ses trois aspects : matériel pour la difficulté de trouver d'autres contenus, économique par l'imposition d'une certaine logique commerciale, et culturel en entretenant l'illusion de l'abondance et de la diversité tout en uniformisant une pensée de plus en plus conformiste. Mais ce qui différencie surtout ces formes « plus surnoises et indirectes que par le passé, de limitation de l'expression »³, c'est leur fonctionnement, qui ont fait basculer la censure d'un système de contrôle du dehors vers le dedans – ou dit autrement d'une autorité extérieure sur le contenu du discours public – à un contrôle interne de tous les moyens de diffusion de la pensée.

La menace qui pèse sur la liberté, de créer, d'éditer, de diffuser, de promouvoir la pensée et les idées, n'est pas un pur fantasme et encore moins une vue de l'esprit. C'est à la fois une réalité économique et culturelle internationale.⁴

Diktat plus politique et économique que légal ou moral, la censure régit toujours la liberté d'expression, mais le fait à couvert... et donc peut-être plus efficacement que jamais. Une efficacité d'autant plus dangereuse qu'elle n'est que rarement pointée du

162 Robert Netz, *op. cit.* p. 122

163 Idem p. 123

164 (Sous la direction de) Emmanuel Pierrat, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris, p. 294

165 (Sous la coordination de) Charles Onana, *L'édition menacée – Livre blanc sur l'édition indépendante*, Association *l'autre LIVRE*, 2005, Paris, p. 15

doigt et qu'elle agit en silence, dans l'impunité générale. Alors que comme le rappelle Sébastien Brancq, « Ce qui se joue, au final, dans ce débat, n'est ni plus ni moins que l'avenir de l'écrit dans nos sociétés contemporaines. »⁵

Quelques données viennent adoucir ce tableau particulièrement pessimiste de l'édition et de la presse contemporaines. Rappelons tout d'abord que la situation n'est pas seulement le fruit de la vénalité de quelques dirigeants malveillants, mais bien d'une conjonction socio-économique qui pousse des maisons d'éditions et des groupes de presse à se regrouper ou à se faire absorber pour continuer à exister... au risque de se trouver aux prises avec les problématiques que nous avons évoquées dans ce travail.

Il est également important de rappeler que malgré l'ampleur du phénomène de concentration, il existe encore de nombreux éditeurs, journalistes et titres de presse autonomes, qui travaillent avec passion pour contrebalancer la tendance générale. Des journaux indépendants – on pense notamment au *Monde Diplomatique* – produisent une information de qualité, riche et travaillée ; de « petits » éditeurs osent prendre des risques en publiant des livres au faible potentiel de vente, des nouveaux auteurs et des textes déroutants ; des libraires proposent et défendent une large diversité d'ouvrages...

Le terreau de la pensée est encore fertile, loin s'en faut. Mais le combat semble bien déséquilibré. David a beau se démener, Goliath est chaque jour un peu plus fort. Car comment peser sur la balance quand tous les maillons de la chaîne sont maîtrisés par quelques majors ? Production, diffusion, distribution, promotion, publicité... leur pouvoir d'influence s'est étendu à toutes les strates du système de diffusion de la pensée, et s'assoit naturellement par une censure du nombre qui éteint l'adversaire.

En effet, celui qui dispose des imprimeries et des organes de presse, ou d'édition, peut multiplier sa voix par millions, à la mesure du nombre de personnes que cet outil permet de joindre. Tandis que celui qui n'a pas accès à ces outils multiplicateurs en est réduit à sa seule voix.⁶

Un conglomérat peut donc couvrir la « petite » concurrence par sa seule capacité d'action. Une force de frappe imparable lorsqu'un groupe allie travail éditorial et structure médiatique. La seconde sert en effet la première dans un système de promotion permettant

166 Sébastien Brancq, *op. cit.* p. 105

167 Arnaud-Aaron Upinsky, *op. cit.* p. 162

une publicité et une visibilité maximales. En juin 2003, dans un numéro spécial d'*Esprit* sur l'édition, Jacques Bonnet écrivait :

La puissance de Lagardère est par ailleurs assise sur un modèle assez original de promotion croisée de ses principaux intérêts économiques. [...] ainsi du dernier livre publié par Grasset dont la promotion publicitaire ou éditoriale pourra être faite sur Europe 1, dans les colonnes de *Paris Match*, du *Journal du Dimanche*, de *La Provence* et des groupes comme AOL Time Warner, Viacom ou d'autres[...]⁷

Comment alors rivaliser pour des structures indépendantes disposant de moyens humains, structurels et financiers bien moindres ? D'autant plus que pour accéder à des moyens plus importants, il leur faut se soumettre à ceux des majors – comme pour la diffusion. Dilemme apparemment sans solution et qui semble condamner toute amélioration de la situation. Mais voilà qui serait oublier que :

Contrairement à ce qu'on voudrait nous faire croire, le contrôle des médias et de notre manière de penser par les conglomérats n'est pas une fatalité liée à la mondialisation, mais un processus politique auquel on peut s'opposer, et avec succès.⁸

Malgré son caractère dissimulé, la censure serait donc combattable. Il existe en effet des pistes de travail pour faire évoluer la presse et l'édition dans une direction plus démocratique.

La première serait d'informer le public sur la situation de concentration, pour permettre une certaine transparence aujourd'hui absente. Par exemple, en mentionnant systématiquement non seulement le nom de l'éditeur d'un ouvrage, mais également celui de l'entreprise à qui il appartient. Une telle mesure, réalisable de la même façon pour la presse, permettrait au lecteur une réception du contenu culturel en toute connaissance de cause.

L'information passe aussi par un traitement plus approfondi des problématiques que nous avons abordées dans les médias et le débat public. Or, il apparaît qu'hormis quelques auteurs et journalistes, la concentration et ses dommages est couverte d'un

168 André Schiffrin, *Le contrôle de la parole – L'édition sans éditeurs, suite*, La fabrique éditions, 2005, Paris, p. 15

169 Idem p. 91

profond silence, au point qu'André Schiffrin affirme que « C'est en France que l'absence de débat sur le contrôle des médias est la plus frappante. »⁹ Et on peut comprendre qu'il soit difficile d'apporter une critique des médias – presse comme édition – puisque cette critique devra passer par le canal contrôlé de ces mêmes médias pour être diffusée au public. À la fois objet et acteur de toute communication, les médias se trouvent donc en mesure de verrouiller toute pensée dissidente à leur égard, ou du moins de la filtrer, la déformer, la simplifier ou la passer sous silence. Un peu comme si en politique les propositions de l'opposition n'étaient relayées que par le gouvernement en place... Serge Halimi en a fait l'expérience avec son essai *Les nouveaux chiens de garde*, qui malgré son succès en librairie n'a pratiquement jamais été mentionné par les grands quotidiens français, *Le Monde* en tête. Car comme le constate Pascal Durand :

Les médias dominants, qui aiment à se présenter comme un contre-pouvoir et comme le lieu d'une critique démocratique de tous les pouvoirs institués, sont sans doute l'instance sociale qui tolère le plus difficilement que la critique soit retournée contre elle.¹⁰

Une situation renforcée par les liens entre presse et édition, notamment par la diffusion et la distribution gérée par quelques majors. On comprend alors

[...] la prudence avec laquelle la presse française est tenue quand elle traite de Hachette : l'essentiel de sa distribution est entre ses mains et le groupe est un annonceur très important.¹¹

Des éditeurs ont proposé différentes chartes de déontologie pour garantir la profession de certains écarts. Ces chartes proposent entre autres de s'engager à une certaine diversité de contenu en mettant fin à la discrimination entre auteurs ; à une meilleure gestion du temps de vie des livres, en définissant les tirages de manière à garantir un temps suffisant en librairie et à minimiser les mises au pilon ; à encadrer la promotion du livre, à l'image de l'association *l'autre LIVRE* qui demandait en 2005 la création d'un conseil de surveillance pour le respect de la diversité des livres dans les médias publics, et un traitement équitable et non discriminatoire des éditeurs ; à une mobilisation pour l'édition et la presse indépendantes, en promouvant les structures à but non lucratif, entités autonomes gérées par leurs propres équipes, hors de toute pression politique et

170 Idem p. 85

171 Pascal Durand, *op. cit.* p. 60

172 André Schiffrin, *op.cit.* p. 77

économique.

Mais l'action principale doit avant tout venir des autorités publiques. Car comme le rappellent Janine et Greg Brémond :

La liberté d'expression ne relève pas du jeu du marché, mais du domaine politique. C'est au citoyen, et à l'État, de mettre en place les règles encadrant le fonctionnement des médias et de l'édition afin d'assurer l'expression de la diversité et la pluralité des opinions dans des conditions acceptables.¹²

On l'a vu, les mesures existantes comme la loi sur le prix unique sont loin d'être suffisantes. Une législation stricte pour encadrer et limiter la concentration devient de plus en plus urgente. Elle pourrait s'accompagner d'une aide financière de l'État plus ciblée, avec des critères qualitatifs, pour aider l'édition et à la presse indépendantes et non les grands groupes, les structures favorisant la diversité et non la rentabilité forcenée, les librairies de premier niveau et non les chaînes qui envahissent le marché. Il pourrait également être intéressant d'ouvrir le secteur public, en particulier dans le domaine de la diffusion et la distribution, ce qui permettrait aux éditeurs et titres de presse de petite taille de bénéficier d'une visibilité correcte sans s'assujettir aux majors qui contrôlent le secteur.

Le panorama de la censure actuelle est donc sombre, mais comme à toute époque, la censure peut être combattue... et peut encore évoluer, diront les pessimistes. Des perspectives existent, aux acteurs du milieu de s'en saisir et d'agir. Sans cela, on peut nourrir de graves inquiétudes quant au futur de la liberté d'expression et de la diffusion de la pensée dans nos sociétés. Car :

Au sommet de la problématique de la censure, c'est la possibilité de survie de notre liberté qui intéresse la crise actuelle. C'est la conscience aigüe de ce choix de civilisation qui doit nous guider pour penser autrement la censure de l'édition dans le cadre de l'imaginaire de la démocratie.¹³

Preuve que si elle a su se faire oublier, la censure doit plus que jamais être au centre de nos préoccupations culturelles et sociales.

173 Janine et Greg Brémond, *op. cit.* p. 115

174 Arnaud-Aaron Upinsky, *op. cit.* p. 71

Bibliographie

Althusser Louis, *Idéologie et appareils idéologiques d'État – Notes pour une recherche*, document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay dans le cadre des « Classiques des sciences sociales », bibliothèque numérique de l'Université du Québec à Chicoutimi. Disponible sur : <http://classiques.uqac.ca/>

(Sous la direction de) Amrouche Nassim, *Censures – Les violences du sens*, Publications de l'université de Provence, 2011, Aix-en-Provence.

Brancq Sébastien, *Les coulisses de l'édition et les libertés éditoriales – Le livre à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Éditions des Écrivains, 1999, Paris.

Brémond Janine et Greg, *L'édition sous influence*, Éditions Liris, 2002, Paris.

Charon Jean-Marie, *La presse en France de 1945 à nos jours*, Éditions du Seuil, 1991, Paris.

Delporte Christian, *Histoire du journalisme et des journalistes en France*, Presses Universitaires de France, 1995, Paris.

(Sous la direction de) Domenech Jacques, *Censure, autocensure et art d'écrire*, Éditions Complexe, 2005, Bruxelles.

Durand Pascal, *La censure invisible*, Actes Sud, 2006, Arles.

Halimi Serge, *Les nouveaux chiens de garde*, Éditions Raisons d'agir, 2005, Paris.

Martin Laurent, *La Presse écrite en France au XX^{ème} siècle*, Librairie Française Générale, 2005, Paris.

Mathien Michel, *La presse quotidienne régionale*, Presses Universitaires de France, 1983, Paris.

Netz Robert, *Histoire de la censure dans l'édition*, Presses Universitaires de France, 1997, Paris.

(Sous la coordination de) Onana Charles, *L'édition menacée – Livre blanc sur l'édition indépendante*, Association *l'autre LIVRE*, 2005, Paris.

Pierrat Emmanuel, *100 livres censurés*, Éditions du Chêne, 2010, Paris.

Pierrat Emmanuel, *Le bonheur de vivre en Enfer*, Maren Sell Éditeurs, 2004, Paris.

(Sous la direction de) Pierrat Emmanuel, *Le livre noir de la censure*, Seuil, 2008, Paris.

Schiffrin André, *L'édition sans éditeurs*, La fabrique éditions, 1999, Paris.

Schiffrin André, *Le contrôle de la parole – L'édition sans éditeurs, suite*, La fabrique éditions, 2005, Paris.

Upinsky Arnaud-Aaron, *Enquête au cœur de la censure*, Éditions du Rocher, 2003, Monaco.

Bibliothèque publique d'information, *Censure, de la Bible aux larmes d'Eros – Le livre et la censure en France*, Éditions du centre Pompidou, 1987, Paris.

Sites Internet

Poitou Jacques, « Censure : madame Anastasie », *Langages, écritures, typographies*, disponible sur <http://j.poitou.free.fr/pro/html/cens/cens-intro.html> [consulté le 17.02.2015]

Dictionnaire en ligne Larousse, disponible sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/censure/14086>, [consulté le 17.02.2015]

Site du Syndicat national de l'édition : www.sne.fr [consulté le 20/08/2015]

Sommaire

Introduction	2
---------------------	---

Partie I	6
La censure – présentation générale	

Introduction	7
---------------------	---

1) Définition de la censure	8
1.1) Définitions et étymologie du terme	8
1.2) Différents types de censure	10
1.2.1) <i>Censures préventive et effective</i>	10
1.2.2) <i>Censures directe et indirecte</i>	11
1.2.3) <i>Censures publique et privée</i>	11
1.3) Les supports d'application de la censure	13
1.3.1) <i>Les arts</i>	13
1.3.2) <i>Littérature et particularités du livre</i>	14
1.3.3) <i>L'« exception » de la presse</i>	17
1.3.4) <i>Internet : une particularité médiatique</i>	19
2) Histoire de la censure éditoriale	20
2.1) La censure avant le livre imprimé	20
2.2) XV^{ème} siècle : le bouleversement de l'imprimerie	20

2.3) Du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle : une censure souveraine	21
2.3.1) <i>La Réforme et la naissance de la censure officielle en France</i>	21
2.3.2) <i>Renforcement et évolutions de la censure</i>	22
2.4) 1789-1881 : une censure en dents de scie	24
2.4.1) <i>Les changements de la Révolution</i>	24
2.4.2) <i>1800-1870 : le retour en force de la censure</i>	24
2.4.3) <i>La fin de la censure ?</i>	25
2.5) XX^{ème} siècle : crises historiques et reprises de la censure	26
2.5.1) <i>La Première Guerre mondiale</i>	26
2.5.2) <i>La Seconde Guerre mondiale</i>	27
2.5.3) <i>La guerre d'Algérie</i>	28
3) La censure : un phénomène social	29
3.1) Une double représentation	29
3.3.1) <i>« Qu'elle soit méprisée comme elle doit l'être »</i>	29
3.3.2) <i>Une censure acceptable...</i>	31
3.3.3) <i>... et nécessaire ?</i>	32
3.3.4) <i>Une censure paradoxale</i>	33
3.2) Censure et ordre moral	33
3.2.1) <i>Préserver la doxa</i>	33
3.2.2) <i>La censure : un appareil idéologique d'État ?</i>	35
Conclusion	38

Partie II	39
La censure éditoriale moderne : formes « officielles »	
Introduction	40
1) La religion	41
1.1) Du contrôle de la pensée...	41
1.2) ... aux formes actuelles	41
2) Le pouvoir	44
1.1) La guerre, terrain de censure par excellence	44
1.2) Autres dispositions	46
3) Les mœurs	47
4) La protection de la jeunesse	50
5) La protection des minorités	52
6) Le respect de la vie privée	54
7) La santé	56
8) La loi du marché	57
Conclusion	59

Partie III	60
Les formes « officieuses » de la censure actuelle	
Introduction	61
1) Les nouvelles censures du livre	62
1.1) La concentration des gros groupes	62
<i>1.1.1) Situation de l'édition</i>	62
<i>1.1.2) Fonctionnement et structure</i>	63
1.2) Une idéologie de la rentabilité	65
1.3) Impact sur la chaîne éditoriale	67
<i>1.3.1) Les auteurs</i>	67
<i>1.3.2) Librairie</i>	68
<i>1.3.2) La diffusion et la distribution</i>	69
2) Les nouvelles censures de la presse	71
2.1) Concentration et rentabilité : une problématique similaire à celle du livre	71
<i>2.1.1) La concentration : un phénomène inexorable</i>	71
<i>2.1.2) Rentabilité et nouvelles approches du journalisme</i>	72
<i>2.1.3) Deux logiques incompatibles</i>	73
1.2) La presse : un outil de pouvoir	74
<i>2.2.1) Une prise de contrôle tout sauf anodine</i>	74
<i>2.2.2) L'indépendance mise à mal</i>	75
<i>2.2.3) Médias, finance et politique : les liaisons dangereuses</i>	77
3) Vers un contrôle de la pensée ?	80

3.1) Le livre	80
3.1.1) <i>Loi de l'argent...</i>	80
3.1.2) <i>... et maîtrise des idées</i>	81
3.2) La presse	82
3.2.1) <i>Un monde contrôlé</i>	82
3.2.2) <i>Cacher les vraies questions</i>	83
3.2.3) <i>L'uniformisation des contenus</i>	84
3.3) La forme ultime de contrôle du discours : l'autocensure	86
Conclusion	89
Conclusion	90

